GAZETTE DES TRIBUNAUX

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : 54 fr. | Trois mois, 15 fr. st mois, 28 Un mois,

ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONGES' LÉGALES.

RUB HARLAY-DU-PALAIS, 2

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

SERVELES. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

STUES CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin : Notaire; décision disciplinaire; excès de pou-Action possessoire; chose jugée; cumul du posssoire et du pétitoire. — Cause instruite par écrit; anclusions signifiées; délation du serment; défaut de mis. - Société; sous-associé; compte; liquidation; euve. — Prescription; abréviation de sa durée; police ssurance; clause imprimée; force obligatoire. — Caisse nothécaire; prêts; chances aléatoires; absence d'usure. pemande reconventionnelle; rejet; défaut de motifs.our de cassation (ch. civ.). Bulletin : Jugement; avoa appelé pour compléter; mention insuffisante. sections; inscription aux rôles; fonctions publiques; micile politique. — Elections; déclaration d'ascennt, maitre ou patron; renouvellement; inscription aux s. - Hypothèque consentie par une femme dotale: midité; contestations. — Elections; jugement sur ap-exception; défaut de motifs. — Expropriation pour use d'utilité publique; demande d'indemnité; double milité. — Défaut de motifs; appel; moyen nouveau. office: traité de cession; recouvrement; contre-lettre. — Elections; déclaration; décès; juge de paix; réception.

Elections; déclaration d'ascendant; notoriété publi-- Elections; déclaration des maîtres ou patrons;

dimens d'exploitation. - Conservation des hypothèmes: colonies. - Cour d'appel de Paris (1re ch.): Hyothèque légale; demande en réduction; refus de la

IBUNAUX ETRANGERS. — Cour d'assises du Hainaut : Afaire Bocarmé.

TESTIONS DIVERSES. MAGE DU JURY.

MOURS A LA FACULTÉ DE DROIT.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

hsait que same didernier, aussitôt après l'adoption de la position de M. Moulin sur la procédure à suivre pour aumen des propositions relatives à la révision de la ustitution, M. de Broglie a déposé sur le bureau de M. el- mésident une proposition, signée de deux cent quaemembres de la majorité.

sant de son initiative individuelle, M. Payer a déposé proposition en trois articles demandant qu'une Asble constituante soit convoquée pour le 3 novembre min, à l'effet de réviser les articles 20, 21, 30, 41, 16,77 et 102 de la Constitution. Ces articles se rap-Ment notamment à l'existence d'une assemblée unique adiotion do recine le president de la Rép legiration de ses fonctions. Les élections, d'après sseme de M. Payer, auraient lieu, le 19 octobre prom, d'après les listes dressées en vertu de la loi prale antérieure à celle du 31 mai 1850. L'Assemblée dative serait prorogée pendant toute la durée de la tituante. L'Assemblée aura prochainement à prendre écision sur le jour où il lui conviendra de s'assemdans les bureaux pour nommer la Commission spéqui devra examiner ces propositions et toutes celles pourraient être présentées sur le même objet.

les dépôts de pétitions en faveur de la révision de la silution et celles qui demandent l'abrogation de la loi 31 mai, continuent à affluer à la tribune.

Lya environ quatre ou cinq mois, M. de Larochejaquedéposé une proposition tendante à l'abrogation de 31 mai, mesure qui, comme on le sait, est viveau reclamée par une petité fraction du parti légitimiste. sezième Commission d'initiative parlementaire, à qui propssition a été renvoyée, n'a pas encore présenté rapport sur la question préjudicielle de la prise en conration. Il y a un mois, M. de Larochejaquelein s'est unt de ce retard et il a été expliqué alors que la Comsion attendait, pour prendre un parti, que M. le minisde l'intérieur lui eût fait connaître les résultats de l'apation de la loi du 31 mai sur les nouvelles listes éleces rectifices en mars 1851. Aujourd'hui, M. le général arest venu demander de nouveau que la Commission at prochainement son rapport, et M. de Larocheen a soutenu qu'avant de statuer sur les demandes ision de la Constitution, il était nécessaire que l'Asevotat sur la proposition. En l'absence du président seizième Commission, M. de Charencey, membre Commission, a déclaré que les renseignemens deavaient paru à la majorité indispensables pour son opinion. De son côté, M. Rigal, le statisticien Table de la loi du 31 mai, a soutenu que les renseis demandés étaient mutiles, et M. de Larochejaqueajouté que le nombre des électeurs éliminés par alion de la loi du 31 mai s'élevait à 3,000,000. Bien Le ministre de l'intérieur eût déclaré que les renmens officiels ne lui étaient pas ençore tous parvenus, et, arguant de l'article 75 du réglement qui porte as les dix jours les Commissions d'initiative feront port sur les propositions qui leur auront été rena proposé un ordre du jour motivé par lequel l'Asaurait invité la seizième Commission à faire son t dans le plus bref délai. Ce procédé, tout à fait on, dont on conseillait à l'Assemblée d'user à l'é-Commission qui la représente, a été accueilli porité avec une défaveur si marquée que M. Ca-Invitation de M. de Larochejaquelein lui-même, apressé de la retirer. Ainsi s'est terminé cet incicourt, mais empreint d'une assez grande vi-

la Gazette des Tribunaux du 4 avril dernier, avons fait connaître, à l'occasion de la deuxième dédion sur la proposition de M. Sainte-Benve, l'histode débat depuis longtemps engagé entre les notais s commissaires-priseurs et les greffiers, sur le droit nte des fruits et récoltes pendans par racines, et nous annoncé que l'Assemblée avait admis ces diverses d'offe que l'Assemblée avait admis ces diverses à es d'officiers ministériels, et au choix des parties, à der aux ventes dont il s'agit.

de la Cour de cassation qui, en 1822, a attribué un droit exclusif aux notaires, n'out pas perdu courage, et la question s'est de nouveau engagée sur un amendement de MM. Flandin et Lequien, qui proposaient de réduire toute la loi à un seul article ainsi conçu:

Les ventes publiques, soit à terme, soit au comptant, de ré-coltes ou fruits pendans par les racines ou par les branches, de bois sur pied, et de tous autres objets de nature immobi-lière au moment de l'adjudication, demeurent réservées aux notaires, dans le cas même où ces objets seraient vendus pour ètre détachés du sol.

Cette thèse a été soutenue d'une manière très brillante par MM. Langlais et Flandin. De son côté, M. Sainte-Beuve, auteur de la proposition, a développé les motifs qui l'engageaient à persister dans le système de la concurrence d'attributions entre les divers officiers ministériels. La question a été traitée tant de fois devant les diverses juridictions dont nous avons à diverses époques fait connaître les décisions, elle est, par conséquent, tellement connue de nos lecteurs, que nous ne ferions que tomber dans d'inutiles redites, si nous tentions d'analyser les discours où les raisons de décider pour ou contre ont été successivement invoquées et réfutées. Qu'il nous soit néanmoins permis de dire, avec M. Paillet, rapporteur, et tout en rendant hommage au talent déploye dans cette lutte, « qu'il ne s'agit pas, après tout, pour l'Assemblée de juger un procès entre les notaires et les autres officiers ministériels, mais qu'il s'agit de savoir si la proposition de la Commission est ou non une proposition d'intérêt général.» Après le résumé de M. le rapporteur, la suite de la discussion a été, à raison de l'heure avancée, renvoyé à demain. Plusieurs des jurisconsultes que l'Assemblée compte dans son sein paraissent disposés à prendre part à ce dé-

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Mesnard. Bulletin du 2 juin

NOTAIRE, - DÉCISION DISCIPLINAIRE. - EXCÈS DE POUVOIR.

La décision par laquelle un notaire a été condamné disciplinairement à la privation de son droit d'assister, avec voix délibérative, aux assemblées générales de sa compaguie, ne peut échapper à la censure de la Cour de cassation, lorsqu'elle ne fait connaître ni les faits reprochés au notaire inculpé, et qui ont déterminé sa condamnation, ni les motifs précis sur lesquels ells est fondée. Dire, en effet, vaguement que le notaire a gravement manqué à ses devoirs, sans expliquer en quoi consiste ce manquement, c'est reenement, de la part de la chambre de discipline, se soustraire à la règle fondamentale de tout jugement, c'est ne pas motiver sa décision. L'excès de pouvoir est manifeste en pareil cas; et, lorsqu'à ce grief, suffisant à lui seul pour appeler la censure de la Cour suprème, vient se joindre la présomption que le syndic, sur les conclusions duquel la condamnation a été prononcée, y a concouru

comme juge, le pourvoi doit être accueilli.
Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant Me Moreau, du pourvoi de Me B..., notaire.

ACTION POSSESSOIRE. — CHOSE JUGÉE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

Celui qui veut se faire réintégrer ou maintenir dans la possession d'un chemin qui, par un arrêt antérieur, mais intervenu postérieurement aux prétendus actes de possession par lui invoqués, a été reconnu appartenir à une commune contre laquelle est dirigée son action possessoire et contre laquelle il demandait alors l'affranchissement de la servitude résultant de l'usage de ce chemin sur sa propriété, doit nécessairement succomber dans sa demande, par le motif que l'arrêt dont il s'agit, ayant statué sur la question de propriété du chemin en litige et l'ayant jugée au profit de la commune, a nécessairement effacé les actes de possession antérieurs et leur a enlevé toute efficacité. L'arrêt qui l'a ain i jugé n'a point contrevenu à l'article 25 du Code de procédure civile, qui défend le cumul du possessoire et du pétitoire.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les

conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi du sieur Montmolin-Baudricourt. - Plaidant : Me Har-

CAUSE INSTRUITE PAR ÉCRIT. — CONCLUSIONS SIGNIFIÉES. — DÉ-LATION DU SERMENT. - DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque, dans une cause instruite par écrit, des conclusions formelles tendant à la délation du serment litisdécisoire ont été prises par l'une des parties, l'arrêt, qui n'a pas fait droit à ces conclusions et n'a donné aucuns motifs pour justifier le refus de les admettre, viole l'article 1358 du Code civil et de plus l'article 7 de la loi du 20 avril 4810 sur la nécessité de motiver les jugemens et arrêts. Cet arrêt ne peut pas se justifier, sous ce dernier rapport du moins, par cette raison que les conclusions dont il s'agit ne paraîtraient pas avoir été reproduites à l'audience et seraient ainsi présumées avoir été abandonnées par la partie qui les avait signifiées. Dans les causes instruites par écrit, à la différence de celles qui suivent la marche ordinaire de l'instruction, les conclusions signifiées sont nécessairement pièces du procès, tant qu'une renonciation expresse n'est pas établie. Le juge est donc obligé d'en faire état; et s'il les rejette, il doit motiver sa décision.

Admission, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Lièpe jeune, contre un arrêt de la Cour d'appel de Bourges, du 15 janvier

SOCIÉTÉ. - SOUS-ASSOCIÉ. - COMPTE. - LIQUIDATION. -PREUVE.

L'associé d'un associé n'est pas lié par la liquidation générale de la société faite entre les associés titulaires. Il a le droit de contester, lors de la liquidation particulière qu'il fait avec son co-associé, les articles de dépense ou de perte que celui-ci voudrait lui faire supporter dans le compte qu'il établit; et dans ce cas, la preuve de la non-réalité de la dépense ou de la perte n'incombe pas au sous-associé; c'est à son adversaire, qui demande cette allocation, à la justifier. Il est sans doute léfendeur en reddition de compte, mais il est demandeur dans l'exception par laquelle il veut mettre à la charge du sous-associé la dépense et les pertes que celui-ci conteste. L'obligation de la preuve lui incombe, par conséquent, d'après la maxime reus fit actor in excipiendo.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conchendant les partisans de la plus récente jurisprudence Me de Saint-Malo. (Lièpe contre Lièpe.) clusions conformes de M. Freslon, avocat-genéral; plaidant, PRESCRIPTION. - ABRÉVIATION DE SA DURÉE. - POLICE D'ASSU-RANCE. — CLAUSE IMPRIMÉE. — FORCE OBLIGATOIRE.

I. L'art. 2220 du Code civil, qui ne permet pas qu'on renonce à l'avance à la prescription, ne s'oppose pas, par voie de conséquence, à ce que la durée de la prescription soit abrégée. Il peut donc y avoir des prescriptions conventionnelles. Les au eurs les admettent (Merlin, Rép. au mot Prescription, sect. 1^{re}, § 7, art. 2, quest. 1^{re} et et 3; M. Troplong, de la Prescription, t. 1^{cr}, n° 44).

H. Les clauses imprimées dans les polices d'assurance ne sont pas moins obligatoires que les clauses manuscrites. On ne peut pas enlever aux premières leur force et leurs effets, sous le prétexte qu'elles ont pu échapper plus facilement que les secondes à l'attention de l'assuré. Ce motif n'est pas juridique. La distinction est essentiellement arbitraire. Les auteurs et la jurisprudence la repoussent (Dalloz, Pardessus. Quénault, Boudousquié, Emérigon. — Arrêt de cassation du 44 décembre 4849) décembre 1849.)

l'incendie, dite l'Union, dont le siège est à Paris, rue de la Banque, 11.

CAISSE HYPOTHÉCAIRE. - PRÉTS. - CHANCES ALÉATOIRES. -ABSENCE D'USURE.

Les prets falls par la catese typothecaire dans les termes de ses statits, légalement approuves par le Gouvernement, conformement à l'article 37 du Code de commerce, doivent recevoir leur exécution. Il n'est pas permis aux Tribunaux de les considérer comme de simples prêts auxquels pourraient s'appliquer les articles 1^{er} et 3 de la loi du 3 septembre 4807 sur les intérêts usuraires. Les prêts faits dans ces conditions ne sont pas des prèts proprement dits; ils constituent des conventions particulières qui, à raison des diverses combinais ons qu'ils renferment, présentent des chances aléatoires qui échappent à l'application de la loi du 3 septembre 1807 (Arrêt conforme de cassation du 21 mai 1834). Il ne suffit pas à la Cour d'appel, pour mettre son arrêt à l'abri de la censure, de déclarer dans scs motifs que le prêt a été fait en dehors des termes des statuts de la compagnie. Cette déclaration est sans efficacité lorsque, comme dans l'espèce, elle se trouve contredite par les consta-

contre dans l'espèce, ene se trouve contredite par les consta-tations mêmes de l'arrêt attaqué.

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plai-dant, M° Moreau, du pourvoi de la caisse hypothécaire.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. - REJET. - DÉFAUT DE MOTIFS,

Lorsqu'à l'occasion d'un compte entre un banquier et un négociant, le juge, ayant à statuer sur des demandes principales et sur des demandes reconventionnelles, consistant, de la part de l'un, à se prétendre créancier, et de la part de l'autre à opposer des compensations libératoires, déclare, en définitive, que le demandeur originaire demeure créancier d'une somme déterminée, ce juge est réputé avoir fait lui même le compte déterminée, ce juge est réputé avoir fait lui même le compte des parties et avoir décidé que la demande reconventionnelle n'est pas fondée; c'est avoir dit, en d'autres termes, à la partie qui a formé cette demande : Il ne vous est rien dû; c'est, par consequent, en avoir sumsamment motivé le rejet dans le

sens de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. Aiusi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du ministère public. (Rejet du pourvoi du sieur Vérité. - Mº Maulde, avocat.)

> COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. Portalis, premier président.

Suite du Bulletin du 26 mai. JUGEMENT. - AVOCAT APPELÉ POUR COMPLÉTER. - MENTION INSUFFISANTE.

Le jugement auquel a pris part un avocat, appelé pour comer le Tribunal, doit constater expressément que l'avocat n'a siegé qu'a défaut de juges, soit titulaires, soit suppléans, et qu'il était le plus ancien des avocats présens à l'audience. (Article 49 du décret du 30 mars 1808.) Jurisprudence cons-

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement rendu, le 5 janvier 1848, par le Tribunal civil de Lons le-Saulnier. (Belon contre Baisse, Pernet et autres. Me Delvincourt, avocat.)

ÉLECTIONS. - INSCRIPTION AUX ROLES. - FONCTIONS PUBLI-QUES. - DOMICILE POLITIQUE.

Un citoyen qui justifie de son inscription depuis plus de trois ans aux rôles de la contribution personnelle et des prestations en nature dans une commune où il exerce d'ailleurs les fonctions de maire, ne peut être rayé de la liste électorale de cette commune, sous le prétexte que les impôts dont parle l'article 3 de la loi du 31 mai 1850 sont énonciatifs seulement et non pas constitutifs du domicile politique, et que la seule règle à consulter est celle tracée par l'article 102 du Code civil, règle au point de vue de laquelle le domicile ne serait pas dans l'espèce suffisamment établi. (Violation des articles 2, n° 2; 3 et 5 de la loi du 31 mai 1850, et fausse application de l'article 102 du Code civil.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 13 février 1851, au préjudice du sieur Testard, par le juge de paix du canton de Belabre (Indre ; plaidant, Me de La Chère.

ÉLECTIONS. - DÉCLARATION D'ASCENDANT, MAÎTRE OU PATRON. - RENOUVELLEMENT. - INSCRIPTION AUX RÔLES.

Les citoyens inscrits sur les listes électorales de 1850 en vertu d'une déclaration de leurs ascendans, maîtres ou patrons, n'ont pas besoin, pour être maintenus sur les listes révisees de 1851, de produire une déclaration nouvelle s'ils sont inscrits aux rôles de la contribution personnelle ou des prestations pour l'année 1851 (Art. 3, § 1 r, loi du 31 mai 1850). Jurisprudence établie par plusieurs arrêts récens.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 11 février 1851, par le juge de paix de Chalons-sur-Marne. (Lamaviesse, dans l'intérêt de Louvrignat et Jesson.)

Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 27 mai.

HYPOTHÉQUE CONSENTIE PAR UNE FEMME DOTALE .- VALIDITÉ .-CONTESTATIONS.

Le créancier auquel l'hypothèque a été consentie par une femme dotale dans un des cas prévus par l'art. 1558 du Code civil doit être admis à critiquer une hypothèque antérieure à la sienne et à soutenir qu'elle doit disparaître comme illégalement prise. Le créancier critique n'est pas fondé à demander, eas, l'application de l'art. 1560 du Code civil. (Art. 1558 et 2124 du Code civil.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et confor-

cias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 47 juillet 4846, par la Cour d'appel de Montpellier. (Bourguet courre Courtes-Bringon; plaidans, M^{es} Henri Nouguier et Rigand.)

ÉLECTIONS, - JUGEMENT SUR APPEL. - EXCEPTION. - DÉFAUT DE

Le jugement rendu par un juge de paix, en matière électorale, qui, alors qu'il était contesté qu'il y eût eu appel, se borne à repousser cette exception par ces seuls mots : « Vu l'appel interjeté. » sans dire de quel acte il fait résulter l'existence de l'appel, est nul pour défant de motifs. (Art. 13, titre VI, loi du 24 août 1790; art. 114, Code de procédure civile; art. 7, loi du 20 avril 1810.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un jugement rendu, le 10 février 1851, par le juge de puix du canton de Meymac (Corrèze). (Bournel contre Lachaud.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PURLIQUE. - DEMANDE D'INDEMNITÉ. - DOUBLE QUALITÉ.

Lorsqu'un individu, se disant gérant d'une compagnie projetée, dont le siège est indiqué dans des bâtimens objet d'une expropriation, a provisoirement établi dans les lieux destinés à l'usage de la compagnie un comptoir de marchand de vinstraiteur, lorsqu'en consequence cet individu a réclamé, à ini-son de l'expropriation qu'il aurait à subir, une double indem-nité tant au son par le compagnie, et que ces deux demandes et les pièces à l'appui ont été soumises au jury et ont passé sous ses yeux, l'indemnité unique accordée au réclamant doit être considérée comme s'appliquant à sa double demande, encore qu'il n'a t été désigné, dans la décision du jury, que par sa profession de marchand de vins et non sous sa qualité de gérant de la compaguie projetée. En vain le ré-clamant prétendrait-il induire de cette qualification que le jury n'a prononcé que sur la demande par lui formée en son nom personnel, et qu'il a omis de statuer sur la demande formée au nom de la compagnie. (Article 39 de la loi du 3

Rejet, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément anx conclusions de M. le premier avocat-général Ni-cias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de la Seine et contre une ordonnance du magistrat directeur, toutes deux en date du 27 décembre 1850. (Hubert et C° contre le préfet de la Seine.) Plaidans, M° Rigaud

DÉFAUT DE MOTIFS. - APPEL. - MOYEN NOUVEAU.

Lorsque, sur l'appel d'un jugement qui a déclaré la faillite de deux époux, il a été soutenu que la femme n'avait pas la qualité de commerçante, et ne faisait que détailler les marchandises du commerce du mari (article 220, § 2, du Code civil), l'arrèt qui, sans s'expliquer sur ce point, adopte purement et simplement les motifs du jugement de première instance, lequel s'était borné à constater qu'il y avait eu cessation de paiemens et à déclarer en consequence les épony en état de de paiemens et à déclarer en conséquence les époux en état de faillite, est uni pour défaut de motifs (Article 7 de la loi du 20 avril 1810.)

20 avril 1810.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrèt de la Cour d'appel de Poitters. (Epoux Touneau contre Renaud, Verron, Perrinoux et C^e et Foucault.) Plaidans, M^{es} de Saint-Malo et Bosviel.

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 28 mai.

OFFICE. - TRAITÉ DE CESSION. - RECOUVREMENS. - CONTRE-LETTRE.

Toutes les clauses qui font partie intégrante d'un traité de cession d'office participent au caractère d'ordre public dont ce traité est empreint. Spécialement, lorsque le traité ostensible soumis à l'approbation du gouvernement contient des stipulaconsidérées comme d'ordre public aussi bien que celles qui dé-terminent le prix de la cession, et les contre-lettres qui y dé-rogent sont frappées de nullité. (Art. 6, 4131 et 4133 du Code vremens, ces stipulations doivent être civil; art. 91 de la loi du 28 mai 1816.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement rendu, le 22 décembre 1848, par le Tribunal civil de Nevers. (Robin contre veuve Maumy; Mes Groualle et Paul Fabre, avocats.)

ÉLECTIONS. - DÉCLARATION. - DÉCÈS. - JUGE DE PAIX. -PRÉCEPTEUR.

La déclaration prescrite par l'article 3, § 3, pour l'inscription des domestiques et ouvriers sur les fistes électorales, peut et doit être délivrée par le juge de paix, alors que le maître ou patron est décédé dans le courant de l'année, laissant des héritiers mineurs et qui ne résident pas dans la commune où leur auteur était domicilié. (Article 4, § 5 de la loi du 31 mai

Un précepteur, habitant avec les enfans dont il fait l'éducation dans la maison de l'ascendant auquel est confice la direction de ces enfans, doit être considéré comme servant ou travaillant habituellement chez cet ascendant, dans le sens de la loi électorale, et doit en conséquence être admis a se prévaloir, pour être inscrit sur les listes électorales, d'une déclara tion émanée de cet ascendant. (Article 3, § 3, de la loi du 31 mai 4850.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe). et conformement aux conclusions de M. le premier avocat-gé-néral Nicias Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre neuf jugemens rendus, le 10 février 1851, par le juge de paix du canton de Lezignan (Aude); C. stelnau, tiers électeur, contre Figeac, Calmes et autres.

ELECTIONS. - DÉCLARATION D'ASCENDANT. - NOTORIÉTÉ PUBLIQUE.

Lorsqu'une déc'aration régulière d'ascendant, constatant un domicile triennal, a été produité, et que, sans s'expliquer sur la valeur de cette déclaration, le juge de paix, se fondant sur une prétendue notoriété publique, de laquelle il résulterait que celui auquel s'applique la déclaration serait domicilié dans une autre commune, rejette la demande en inscription fondée sur ladite déclaration; son jugement doit être cassé comme violant l'article 3, \$ 2, de la loi du 31 mai 1830.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement du juge de paix de Borgo

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION DES MAITRES OU PATROMS. — BATIMENS D'EXPLOITATION.

Il m'est pas nécessaire que les maîtres ou patrons habitent la même maison ou la même commune que ceux qui servent ou travaillent pour eux, pour qu'ils puissent valablement délivrer à ceux-ci les certificats prescrits par l'article 3, paragra-phe 3 de la loi du 31 mai 1850, alors que lesdits domestiques ou ouvriers habitent des bâtimens d'exploitation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et sur les conc'usions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un mément aux conclusions de M. le premier avocat général Ni- pourvoi dirigé par le sieur Bory, contre neuf jugemens du juge de paix de...

Noта. La jurisprudence est fixée sur ce point. Voyez un arrêt de la chambre civile, du 28 août 1850, et plusieurs autres plus récens.

Bulletin du 2 juin.

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES. - COLONIES.

L'article 6 de l'ordonnance du 22 novembre 1829 sur la conservation des hypothèques à l'Ile-Bourbon n'oblige pas les conservateurs à inscrire sur leurs registres les remises d'actes qui leur sont faites à l'effet d'opérer une radiation, ni à délivrer à la partie une reconnaissance sur papier timbré de ladite

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux con-clusions de M. l'avocat-général Nouguier, de trois arrèts rendus, le 25 juillet 1846, par la Cour de l'Ile Bourbon. (Bret, conservateur des hypothèques, contre Dubois et Mottet, notaires ; plaidant, M°s Moreau et Rigaud.)

COUR D'APPEL DE PARIS (110 ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audience du 31 mai.

HYPOTHÉQUE LÉGALE. - DEMANDE EN RÉDUCTION. - REFUS DE LA FEMME.

Le mari ne peut, sans le consentement de sa femme, obtenir, même en justice, la réduction de l'hypothèque légale de celle-ci; ce consentement peut seul autoriser cette réduction.

M. de Penguilly-l'Haridon, séparé de biens par contrat de mariage, puis séparé de corps, a demandé que l'hypothèque légale de sa femme, inscrite aux bureaux des hypothèques de Quimper et de Quimperlé, fût réduite à huit des immeubles seulement de M. de Penguilly. Le Tribunal de première instance de Paris, a rejeté cette demande par un jugement du 28 février 1850, ainsi conçu:

« Le Tribunal,

« Attendu que les dispositions de l'article 2144 du Code civil sont impératives et exigent, pour la restriction de l'hypothè-

que légale de la femme, le consentement de cette dernière;
« Attendu que l'article 2161 du Code civil ne dispose que pour le cas où il s'agit pour le débiteur d'obtenir de ses créan-ciers une rédaction de l'hypothèque purement judiciaire; qu'on ne saurait des lors appliquer ce dernier article au cas de l'hypothèque légale, qui constitue, dans l'état actuel de la législa-tion, une nature de droit toute spéciale, et à laquelle le contrat de mariage des parties n'a pas dérogé;

« Attendu que, quelque raisonnable, en fait, que puisse paraître la demande de de Penguilly-l'Haridon, le Tribunal ne peut l'accueillir, en présence du refus de la femme, et sous l'empire de l'article 2144;

« Déclare de Penguilly-l'Haridon non recevable, en tous cas, mal fondé dans sa demande, l'en débouter et le condamner

Appel.-Me Paillet, avocat de M. de Penguilly, soutient qu'au refus de sa femme les articles 2144 et 2145 du Code civil étant inapplicables, il est permis au mari de procéder en justice pour vaincre une résistance qui serait contraire à l'équité et au droit. Il invoque l'article 2161 du Code civil, lequel permet, en termes généraux, la réduction de toutes les hypothèques, et cela sans qu'on puisse prétendre que cet article ne s'applique qu'aux hypothèques ordinaires, puisqu'il ne sait pas de dis-

Le mari, pour n'avoir pas stipulé la réduction dans son contrat de mariage, n'est pas pour cela dépourvu du droit de la demander ultérieurement ultérieurement, d'autant qu'il peut lui survenir des immeubles depuis le mariage. Il est vrai qu'un débat peut s'établir à l'occasion d'une telle demande; mais les procès entre époux sont, du reste, assez fréquens, et, si la femme est déraisonnable dans son refus, pourquoi sacrifier le

La question n'est pas neuve. M. Troplong, dans son Traité des Hypothèques, public en 1833, a emis une opinion conforme a celle du Tribunal, mais appuyée sur les motifs mêmes qui viennent d'être combattus. Depuis, MM. Duranton, Teulet, Dauvilliers et Sulpicy, sur l'article 2144, n° 211; MM. de Villeneuve et Carette, dans une dissertation des plus remarquables (1847), ont soutenu la thèse opposée. Les arrêts ont aussi battu en brèche la doctrine adoptée par le Tribunal: Paris, 16 juillet 1813, 25 avril 1823, et un arrêt de Nancy du 26 août 1825, dont la rédaction et la précision méritent d'être signalées.

La législation tend d'ailleurs de plus en plus à restreindre l'hypothèque légale ; témoin le nouveau projet sur la réforme hypothécaire, dans lequel est expressément reconnu le droit du mari, qui, au cas de consentement de la femme, peut procéder avec elle par simple requête, et, au cas de refus, poursuivre par simple citation.

Me Jules Favre soutient le jugement attaqué, et cite deux arrêts conformes; Bordeaux, 16 juillet 1813; Rouen, 3 février

mation.

Après une fort longue délibération en la chambre du conseil, la Cour rend son arrêt en ces termes :

« Considérant que c'est uniquement dans les dispositions de la loi qui règlent la réduction des hypothèques en matière d'hypothèque légale qu'il faut chercher la solution de la difficulté soulevée entre les parties;

« Considérant à cet égard que, d'après l'article 2144 du Code civil, la réduction de l'hypothèque légale de la femme ne peut

être opérée que de son consentement: « Qu'ainsi, d'après les termes de cet article, ce consente-

ment limite vis-à-vis du mari l'exercice du droit de réduction, à ce point qu'en dehors de ce consentement ce droit ne saurait

« Considérant que, s'il en était autrement, on serait fatalement conduit à cette conséquence que la condition du consen-tement, si formellement stipulée en faveur et du consentement de la femme, ne produirait en réalité aucun effet, et qu'en définitive sa situation vis-à vis de son mari se confondrait avec celle des créanciers ordinaires vis-à-vis de leurs débiteurs;

« Que cette conséquence est d'autant plus inadmissible que le consentement de la femme, dans l'hypothèse dont il s'agit, se combine avec l'ensemble des dispositions de la loi hypothécaire, dont la sage économie a eu pour objet d'entourer, dans tous les cas, les droits de la femme de garanties spéciales;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

TRIBUNAUX ETRANGERS

COUR D'ASSISES DU HAINAUT (Mons).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

AFFAIRE BOCARMÉ.

Mons, lundi 2 juin.

Monsieur le rédacteur,

Les comptes-rendus des débats de cette affaire semblent, en s'éloignant de Mons, aller provoquer au loin la curiosité publique déjà si vivement excitée. De toutes parts les étrangers arrivent en foule. Je vous l'ai déjà dit: malgré les sages mesures prises par M. le président pour augmenter le nombre des élus ou plutôt des admis, beaucoup sont obligés de quitter Mons sans avoir pu pénétrer dans

la salle des assises. On se dédommage par une excursion à Bury, par une visite au château de Bitremont. La route de Mons à Bury est incessamment sillonnée par des voitures, des tapissières, des gens à cheval et de modestes piétons qui vont à

Bitremont ou qui en reviennent. Hier, j'y suis allé de nouveau avec MM. de Paepe et Lachaud, avocats de M. de Bocarmé, qui désiraient revoir les heux et y faire diverses expériences d'acoustique, afin de se rendre compte d'une manière plus précise de certains

entend contester. Ces expériences ont été faites; mais, avec la réserve que je veux continuer à garder dans mes lettres, je dois m'abstenir de vous les raconter et d'en dire le résultat.

Quand nous sommes arrivés à Bitremont, le château était litt éralement assiégé par la foule des curieux avides de pénétrer dans ce manoir tristement célèbre, et de suivre sur place les divers incidens qui ont marqué la soirée et la nuit du 20 novembre. Plus de 300 personnes, de tous rangs, de toutes conditions, et de nations évidemment différentes, se pressaient autour du château. Le gardien François n'avait pas d'autre moyen d'empêcher l'envahissement du château que d'en lever le pont-levis. Il était là, derrière les fossés pleins d'eau qu'il avait mis entre lui, le château et la curiosité publique. Quant aux curieux, ils appelaient, ils criaient et ne recevaient pas de réponse; ils devaient trouver détestable l'invention du pont-levis, et criaient après celui de Bitremont comme avaient dû faire les créanciers des accusés quand il se levait devant les réclamations qu'ils venaient faire au château.

M. de Paepe s'est fait reconnaître du gardien, qui n'a pas hésité à nous faciliter l'entrée de Bitremont; mais il n'a pas osé abaisser le pont-levis pour nous livrer passage, il a craint que l'ennemi ne profitât de cette manœuvre pour entrer dans la place avec la nouvelle garnison qui y arrivait. Nous avons donc dû faire le tour des fossés et nous présenter à la grille qui est sur le pont dont je vous ai parlé, et qui servait au passage des voitures. De ce côté il y avait aussi beaucoup de curieux, et, comme ceux qui attendaient sur la façade ont compris que nous allions entrer par la grille, ils nous ont suivis, et tous les efforts, tous les désirs se sont réunis à la grille du pont.

Le gardien, après une allocation touchante sur le respect dû à ses fonctions, sur l'inviolabilité de la propriété qu'il devait protéger, a enfin ouvert la grille. Nous sommes entrés, mais un peu tard. La foule a forcé la grille; le flot des curieux s'est rué jusque dans la cour, et nous avons vu le moment où elle allait envahir et parcourir les appartemens de Bitremont, en dépit des efforts du gardien.

Bientôt de sages exhortations, et surtout la précaution qu'on a prise de barricader les portes à l'intérieur, ont apôchó la public do mettre le comble à son indiscrétion. Les curieux sont restés dans la cour, d'où ils suivaient nos mouvemens dans l'intérieur en s'élevant sur leurs pieds jusqu'aux fenêtres, où ils pouvaient au moins donner en aliment à leur curiosité la voiture blanche du comte.

Depuis que j'ai vu les accusés, depuis que j'ai pu suivre ces intéressans débats, les lieux que je viens de parcourir de nouveau ont pris une plus terrible et plus dramatique signification. Je voyais presque Fougnies étendu sur le parquet et se débattant, en criant comme un homme qu'on manse, dans les derniers râles de la mort. Je me reprétais ces vastes corridors, ce vestibule, cette salle à manger, plongés dans l'obscurité, et tout à coup éclairés par quelques lumières arrivant de divers côtés, animés par les cris au secours! que poussent deux comédiens habiles.

Tout cela se représentait à mon esprit, et je n'avais pu encore complétement en chasser ces tristes idées quand nous sommes revenus à Mons.

L.-J. Faverie.

Présidence de M. Lyon, conseiller.

Audience du 2 juin.

A l'issue de la dernière audience, les cartes d'entrée n'ont pas été rendues, comme les autres jours, aux journalistes. La curiosité est excitée à un tel point, le désir d'assister à ces débats, si intéressans et si bien dirigés par l'honorable président, est si vif, qu'il paraît que des fraudes auraient été commises, et qu'une vérification des car-tes d'admission a été jugée nécessaire.

Ce matin, par les soins de M. de Marbaix, procureur du Roi, de nouvelles cartes, sur carton vert cette fois, ont été distribuées aux divers organes de la publicité.

Dès neuf heures, bien que l'audience ne doive s'ouvrir qu'à dix, le Palais est entouré d'une foule nombreuse. La dernière audience a ravivé la curiosité, et la nouvelle de l'audition d'Emerence Bricourt, annoncée pour aujourd'hui, a contribué à amener une grande recrudescence d auditeurs. La salle est bien garnie; beaucoup de dames occupent les banquettes réservées : nous remarquons parmi ces dames M^{me} de Bériot, femme du célèbre violoniste. On assure qu'à partir de demain, la Cour tiendra deux

audiences par jour.

un qu sés sont introduits.

M. le président : Faites entrer le témoin Emerence Bricourt.

(Mouvement de curiosité.) Ce témoin est de petite taille. Sa toilette est complètement noire; elle porte un petit chapeau de paille de cette couleur. Sa voix est faible et émue : il paraît qu'elle est fort nerveuse; elle ne peut achever la prestation du serment; on est obligé de lui donner un verre d'eau.

Elle déclare se nommer Emerence Bricourt, couturière à

D. Vous étiez au service des époux de Bocarmé? - R. Oui, lepuis quatorze jours.
D. Comment vivaient-ils? — R. Quand Monsieur ordonnait

quelque chose, il fallait obéir de suite. D. Etait-il brutal avec sa femme? - R. Je ne l'ai jamais vu

ordonner quelque chose à Madame doucement. D. Le 20 novembre, Gustave Fougnies est venu à Bitremont?

- R. Oui.

D. Vous le connaissiez? - R. Oui. D. Il était venu d'autres fois? - R. Oui.

D. Que vous a-t-il dit la première fois ? — R. Il s'est adressé moi la première, en me disant : « Je viens voir ma sœur. » C'est comme çà que j'ai su que c'était son frère. J'ai annoncé cela à Madame, qui m'a envoyé vers Monsieur dire que M. Gustave était arrivé D. Qu'a-t-il dit?-R. « Dites à M. Gustave que je ne suis pas

ici, que je suis à Peruwelz. »

D. Qu'avez-vous répondu? — R. Que je ne pouvais dire cela,

parce que Madame avait dit qu'il était au château. Alors Monsieur s'est décidé à aller lui parler.

D. La deuxième fois qu'il est venu à Bitremont, était-ce longtemps avant le 20 novembre? - R. Quelques jours

D. Et la troisième fois?-R. C'était le 20 novembre.

D. A quelle heure est-il arrivé?-R. Vers dix heures. D. Que s'est-il passé?-R. Madame et M. Gustave ont déjeû-

né au chocolat.

D. Le comte a-t-il déjeûné? -R. Il a assisté au déjeûner; je

ne sais s'il y a pris part.

D. Et après le déjeuner?—R. M. Gustave est resté avec moi; il m'a parlé du désordre qui régnait dans la maison. Il s'étonnait qu'il y eut tant de domestiques et si peu d'ordre dans le château; il a ajouté que s'il y était pendant huit jours, cela changerait. Je lui dis qu'il serait à désirer qu'il y vint. Il me dit : « J'ai trois domestiques qui me sont fort attachés, et l'ordre règne chez moi. — Ce n'est pas étonnant, lui dis-je; les domestiques sont d'autant plus attachés à leurs maîtres qu'il y a plus d'ordre dans la maison. »

Le témoin donne ici des détails connus sur le personnel du château et sur les diverses attributions d'emplois répartis entre les commensaux du château.

D. Gustave ne vous a-t-il pas dit qu'il dinerait au château — R. Oui. D. Comment se faisait le service? — R. Il n'y avait qu'une servante et une cuisinière. Madame a été obligée de faire plusieurs fois le dîner. Quand elle donnait un ordre, Monsieur

donnait contre-ordre. D. Il demanda à quelle heure on dînait? - R. Oui; quand je lui dis trois heures à peu près, il me dit que son heure était points du débat, de certaines possibilités alléguées par midi. « Vous serez contrarié aujourd'hui, lui dis-je, Ici il n'y

des témoins, soutenues par l'accusation, et que la défense | a pas d'heure, tantôt c'est une heure, tantôt deux, tantôt trois. | sine, elle a entendu ouvrir et fermer la porte de la salle à man de la salle à ma - Pour une fois, dit-il, ca ne fera rien ; j'ai déjeuné ce matin

avec Madame. D. Est-ce la dernière fois que vous l'avez vu? - R. Je l'ai rencontré avant le dîner sur l'escalier ; il tenait en main une couronne, et comme il ne pouvait pas descendre facilement l'escalier avec ses béquilles; il me pria de prendre la couronne et de la descendre dans la salle à manger

D. Qu'était-ce que cette couronne? - R. Une petite couronne qui avait servi à l'un des enfans de Madame.

D. Etait-ce longtemps avant le dîner? - R. Environ un quart-d'heure.

D. Où est allé M. Gustave? - R. Il n'est plus allé, à partir de ce moment, que de la salle à manger à la cuisinc. Auparavant, j'étais montée habiller Madame. Le comte est arrivé très brusquement en disant: « Ca sera bientôt fini! quand donc va-t-on diner? » Madame a répliqué avec beaucoup de douceur: « De suite, Hippolyte, de suite! » Je lui ai dit: « Monsieur le comte, j'habille Madame; je vais descendre mettre le couvert. » Il parlait toujours à Madame avec dureté; mais je n'ai pas entendu de mauvaises paroles. Je suis allée mettre le couvert; M. Gustave était là; il me

regardait faire en tenant à la main la petite couronne. Ordinairement, je ne servais pas le dîner. Je suis allée dire à Ma dame, qui était à la cuisine, qu'il n'y avait rien pour le service de la table. Madame avait envoyé le cocher à Grandmetz; j'ai dû le remplacer, sur la demande qu'il m'en a faite. Déjà, deux autres fois, j'avais aidé à servir le diner.

D. Ce jour-là la comtesse ne vous a-t-elle pas dit qu'elle

avait des affeires à traiter, qu'on attendait un notaire, et que vous deviez faire porter à dîner aux enfans dans la chambre de la gouvernante? — R. Oui.

D. La gouvernante et Gonzalès ne dinaient ils pas avec Monsieur et Madame? — R. Oui.

Un juré: Même quand il y avait des étrangers?

Le témoin: Personne n'a dîné au château pendant que j'y

D. Madame ne vous a-t-elle dit que vous pourriez vous retirer après le second service? - R. Oui.

D. Pour affaires? - R. Oui. D. A quelle heure a fini le diner? - R. Je ne puis le dire au juste; c'est vers quatre heures.

D. Est-ce vous qui avez desservi ? - R. Oui, jusqu'au des-D. Inclusivement? - R. Quand je suis venue pour desser-

vir, il y avait une demi-bouteille de champagne sur la table. J'ai voulu en verser; Madame m'a dit: « Je verserai moi-mème. » M. Gustave, voyant que j'allais enlever les verres, me dit: " Emerence, ne pourriez-vous pas nous laisser un instant volontiers, lui dis-je; je desservirai plus tard. — C'est très bien, » dit-il. Je ne l'ai plus revu depuis ce moment.

D. N'est-il pas venu quelqu'un pendant le dîner? — R. Pendant le second service, il est venu une femme qui voulait par-

ler à Madame. C'était pour une personne malade à qui Madame avait promis de donner tout ce dont elle aurait besoin. Je pris le billet que portait cette femme, et le remis à Madame. Monsieur le prit très brusquement comme à son ordinaire, le lut et lui dit: « Qu'avez-vous à vous mêler de cela? vous n'avez pas à vous mêler de ces gens là. » M. Gustave prit la parole; je ne me rappelle pas ce qu'il dit. Il avait l'air de vouloir s'en aller. Sur les observations de Monsieur, Madame fut presque obligée de renier son œuvre de charité et de dire qu'elle n'avait rien

D. Vous avez remporté les verres? — R. Quelques-uns.
D. Qu'a-t-on bu au diner? — R. Je ne sais pas.
D. On a bu du vin ordinaire? — R. Oui.

D. Et une demi-bouteille de Champagne? - R. Oui; c'est Madame qui a été chercher le restant d'une bouteille de Champagne dont la moitié avait été bue la veille avec l'institutrice. J'ai été surpris qu'elle fit boire à son frère le reste de l'insti-

D. Où était cette bouteille? - R. Dans la salle à manger, dans l'armoire entre la cheminée et la cour.

D. Vous étiez chargée d'allumer les carcels? - R. Oui. D, Avez-vous apporté de la lumière? — R. Non.

D. Vous avez été demander s'il fallait allumer? — R. Oui.
D. Vous a-t-on répondu? — R. Plus tard, on est venu m'en

plats, et il ne voulait se servir qu'après le comte. Il n'a pas voulu boire le vin de dessert avant que le comte en eût goûté. D. Que savez-vous des petits patés aux prunes? — R. Mada-me les avait faits, les avait coupés avant le dîner en présence de M. Gustave. M. Gustave n'en a pas voulu; personne n'en a

mangé; ils ont été mangés à la cuisine.

D. Madame n'a-t-elle pas donné l'ordre à Gilles de conduire la cuisinière jusqu'au pavé de Leuze?—R. Je n'ai pas entendu cela. Gilles m'a dit qu'il allait accompagner la cuisinière qui partait sans être payée. J'offris de réclamer pour cette fille, et je m'adressai à Madame, qui me répondit qu'elle ne devait rien cette fille, parce qu'elle ne savait pas parler français. Le lendemain matin, Madame a donné l'ordre à la femme du menuisier de payer cette fille, en promettant de lui en tenir

que Madame vous a donné l'ordre de monter à la chambre des enfans? — R. Oui, et elle m'a recommandé d'en avoir s in.

D. Et vous y êtes allée? — R. Oui.
D. Que s'est-il passé? — R. J'y ai trouvé les bonnes avec les enfans. L'une des deux bonnes est descendue pour aller chercher du lait.

D. Ce jour-là, Madame ne vous a-t elle pas donné l'ordre de dire aux bonnes que dorénavant les enfans ne dineraient plus à la cuisine? — R. Elle m'a recommandé, pendant que je l'habillais, de tenir les enfans proprement. Alors j'ajoutai : Puisque vous me demandez de veiller à la propreté des enfans, je trouve que ce n'est pas la place des enfans de diner à la cuisine. » (Monvement.) Madame me répondit : « Vous avez raison; à l'avenir, ils n'y souperont plus. »

D. Madame vous avait-elle déjà chargé de veiller aux enfans?

- R. Oui, et j'avais répondu qu'ils avaient deux bonnes fort

jeunes et qu'il fallait qu'elle me donnât autorité sur elles. D. Revenons aux bonnes et à la chambre des enfans. - R. Je dis à Justine, l'heure du souper / des enfans étant arrivée (il était entre cinq et six heures), d'aller chercher du lait à la cuisine. Elles me demandèrent : « Nous n'irons donc pas souper à la cuisine? - Non, leur dis je, Madame ne veut plus qu'il en soit ainsi; et j'ajoutai : Je ne conçois pas qu'on traite ainsi des enfaus. » l'attribuai leur mauvaise santé au régime qu'ils suivaient. On me dit: « Monsieur le veut ainsi. » On leur faisait boire du lait froid, pur, à l'état naturel. Madame aurait voulu qu'il en fut autrement; elle gémissait souvent et ne pouvait élever ses enfans à sa guise.

D. Qui est allé chercher du lait ? - R. Justine Thibaut. D. Elle est descendue en suivant le grand corridor, et elle est arrivée dans le vestibule du rez-de-chaussée d'où elle est entrée dans la cuisine par l'étâ? - R. C'est ce qu'elle m'a

D. N'est-elle pas revenue ? - R. Non.

D. Que veus-a-t-elle dit? - R. Elle est remontée tout effrayée en s'écriant : « Qu'ai-je vu? qu'ai-je entendu? » D. Par où est-elle revenue?-R. Elle a dù passer par le jar-

din et l'escalier du vieux quartier (le grand escalier) D. Elle était effrayée? - R.- Elle était tremblante, presque faible, j'ai dû me lever pour la soutenir et lui donner une chaise; je lui ai donné de la tisane, je n'avais pas autre chose sous la main. Elle a été quelques minutes sans reprendre la parole. Puis elle a dit : Mon Dieu! que j'ai peur! Mon Dieu! que j'ai peur! — Voyons, mon enfant, dites-nous ce que vous

avez entendu. - Laissez-moi, je ne peux pas parler. Pressée, elle nous a dit qu'elle avait entendu les cris de M. Gustave dans la salle à manger. Je lui disais : « N'est-ce pas un voleur que vous avez entendu? - Non, non, a-t-elle dit;

c'est M. Custave qui criait : au secours! » D. Ne vous a-t-elle pas dit qu'il criait: Aie! aie! Pardon, Hippolyte? — R. Elle a rapporté ces cris de diverses manières

se de son émotion. D. A-t-elle dit avoir entendu les cris : Hippolyte, vite au secours? - R. Oui.

D. Et pardon, Hippolyte? - R. Non, Monsieur. Elle était tellement affrayée, que pendant six semaines elle a souvent causé de cela avec moi, et elle a varié sur l'endroit où elle avait entendu les premiers cris. Tantôt c'était quand elle était dans la cuisine, tantôt quand elle était dans l'escalier.

D. N'a-t-elle pas dit avoir entendu un bruit ?- R. Oui, comme un bruit de chaise et d'un corps qui tombe. Etant dans la cui-

sine, elle a entendu duviri et ternet la porte de la salle à man-ger et serrer d'autres portes. Je lui ai demandé ce que cel-voulait dire? (Ça veut dire fermer.) Elle n'a pu dire par qui la porte a été serrée; mais elle a cru que c'était Madame.

porte a été serree; mais ene d'et que c'air madame.

D. Plus tard, ne vous a-t-elle pas dit qu'elle avait bien reconnu Madame dans l'étà? — R. Elle m'a dit qu'elle croyal que c'était elle; qu'elle l'avait reconnue au bruit de sa robe qu'elle n'avait pas osé repasser par l'étà; c'est pour cela qu'e est sortie par l'escalier de dégagement de la cuisine. Just est sortie par rescarter de degasser de la cuisine. Ju m'a dit qu'étant dans la cuisine avec Charlotte et Louise avait entenda beaucoup de bruit et que sa frayeur avait red avait entendu beaucoup de bruit etque su rajour avant red blé, ce qui avait fait rire Charlotte; qu'elle avait propo ble, ce qui avait lait in propos Charlotte d'aller voir et de porter du secours ; mais que la j

sence de Madame dans l'étà les en avait empéchées. D. La porte de l'étà était fermée ? — R. Oui.

D. C'est Madame qui l'avait fermée? — R. Justine l'a en mais elle ne m'a pas dit l'avoir vue.

Un juré: A-t-elle dit qu'elle ne l'avait pas vue? Le témoin : Elle n'a pas dit qu'elle l'avait vue. Le témoin: Elle n'a pas du qu'ene l'avaiv vue.

M. le président: Justine ne vous a-t elle pas dit qu'elle étan
dans la cuisine quand Madame est entrée dans l'éta?

Le témoin: Justine m'a dit qu'étant entrée dans la cuisine
te témoin: Justine m'a dit qu'étant entrée dans la cuisine

elle a entendu qu'on venait fermer les portes, et que la personne courait pour fermer les portes, ce qui a empéché de tendre de nouveaux bruits.

tendre de nouveaux bruns.

D. Qu'avez-vous fait après ce récit? — R. Je lui ai dit: « La mez-vous, mon enfant. Si l'on a besoin de secours, je vais aller. » Virginie Chevalier nous a dit: « M. Gustave a peut de lui papea a lustine réce mal à sa jambe, et on la lui panse. » Justine répondit : « n y a autre chose. »

D. L'une des bonnes n'a-t-elle pas dit : « On se bat peutèrre? » — R. Oui ; j'ai répondu : « Je vais aller voir ; le sis plus àgée que vous ; je donnerai du secours, s'il en faut; j'ai quitté la chambre des enfans.

J'ai pris par le couloir et je suis arrivée à la porte de l'antichambre de la chambre à coucher où je trouvai le comte qui tâchait d'ouvrir cette porte, et ne le pouvait. Il était sans le mière, pâle, tremblant, ayant sur le front une blessure commitére, pale, cartenur le sang lui coulait sons le resure commitére. un coup de couteau; le sang lui coulait sous le nez.

Le restet de la lumière que je portais lui donnait un air plus esserant encore. Il ne pouvait pas ouvrir la porte. Je lui plus esserant encore. demande: Voulez-vous de la lumière?—Oh! non, no laissez-moi seul. Je l'ai suivi des yeux jusqu'à ce qu'il ait entré dans l'antichambre dont il a repoussé la porte. D. De quelle voix vous a-t-il dit: Non, non, non! laissemoi seul? avait-il sa voix ordinaire? — R. Il avait une voi

altérée comme quelqu'un qui vient de faire une manvaise a Le témoin se repose un instant et prend un nouveau ver

eau.

D. Vous avez descendu l'escalier? — R. Non.

D. Qu'avez-vous vu dans le vestibule? — R. J'avais per l'ille de l'escalier?

D. Qu'avez-vous vu dans le vestibule? — R. J'avais preservoyant le comte bouleversé, qu'il y avait eu lutte entre le M. Gustave; aussi, en arrivant dans le vestibule, nos yen e sont-ils portés sur la porte de la salle à manger; elle étails mée; le silence le plus complet réguait partout.

Tout à coup Madame a paru tenant à la main une jatted chaude; elle marchait vite, avait l'air égaré. Je n'osai pas demander si elle avait besoin de moi. Ce fut elle qui m'adressa la parole, et me dit : « Emerence, retournez auprès des fans. » Je montai derrière elle, et je la vis entrer par l'an de chambre, puis j'entendis comme des gémissemens. Plus tan quand je suis entrée dans la chambre du comte, j'y ai vu b traces de vomissemens.

l'ai pensé plus tard, quand j'ai vu ce qui s'était passé, qu' était sauté un peu de poison sur les lèvres du comte. D. Avez-vous pensé qu'il en avait pris? — R. Non.

D. A quelle époque avez vous pensé cela? - R. Après l'as-D. Où êtes-vous allée? - R. A la chambre des enfans; bonnes ont remarqué mon effroi; je leur dis que j'avais Monsieur dans un état pitoyable, qui m'avait fait frémir, q j'avais rencontré la comtesse tenant une jatte d'eau chaude, qu'elle m'avait dit de remonter près des enfans. Je dis au aux bonnes : « Je suis sûre qu'il y a eu une forte lutte, car le sieur est blessé et Madame est allée à son secours. Pai le mon devoir; je ne veux plus descendre, et vous n'avez pas le soin de descendre; car, dans ces circonstances, il ya de de ses chez les grands comme chez les petits que nous ne con des choses qui ne nous regardent pas on aura besoin de vous, on sait où est la sonnette, on manuellera quant à pro-

appellera; quant à moi, je ne bouge pas. » Je dis à Justim D. Elle était donc encore troublée? - R. Toujours. Un juré : Quel temps s'est-il écoulé depuis le départ de la

tine jusqu'à son retour? Le témoin: Assez longtemps, car nous avons remarques le la litte de la litte d crois. J'allais envoyer chercher du lait, en me chargeant prendre soin des enfans. Cinq ou six minutes ne m'aurait

pas impatienté. D. Madame est venue dans la chambre des enfans?-Linner Oui, Monsieur; quelques instans après que je l'avais quille Elle est venue, et elle a demandé à Virginie sa fille Eugent elle l'a gardée sur ses bras.

D. A-t-elle parlé de ce qui s'était passé au rez-de-chausse lus

- R. Non. D. Avait-elle l'air égaré? — R. Elle n'avait pas son arer part dinaire, il s'en fallait de beaucoup; elle était comme une pr sonne oppressée. Elle m'a demandé un verre d'eau, en dis qu'elle avait mangé salé; qu'elle avait une soif ardente. com réponse négative, elle m'envoya lui chercher un verre

Je suis partie, et j'ai trouvé Monsieur au bas de l'escalis. Je suis partie, et j'ai trouvé Monsieur au bas de l'escalis.

li me dit : « Où est Madame? » Il me saisit, parce qu'il maier
m'avait jameis parlé de cutte voix le lui récondis que j'allas su. m'avait jamais parlé de cette voix. Je lui répondis que j'allas chercher un verre d'eau pour elle. Nous n'avions de lamère ni l'un ni l'autre, il me semble du moins. Je ne l'ai guere recomu à la voix. « Allez dire à Madame de venir vile, VI parler.—Oui; mais comme Madame m'a demande un verte

l'eau, je vais le lui chercher. » Monsieur m'a barré le passage et m'a recommande de monter chercher Madame et de l'envoyer en bas. A par ce moment, j'ai conçu des soupçons sur ce qui s'était l' dans la salle à manger. « Mon Dieu! dis-je, ce pauvre M.

tave se serait-il trouvé mal ? je n'entends plus rien! " Je montai dire à Madame que le comte l'attendait. verre d'eau? — Je n'ai pu vous l'apporter parce qua barré le passage; mais je vais vous suivre et je vous la D. Vous êtes descendue avec Madame? - R. Oui.

D. Vous éclairiez? — R. Oui. D. Où était Monsieur? — R. Au bas de l'escalier; il a p lé à Madame, et Madame s'est retournée vers moi en sant : « Emerence, savez-vous où il y a du vinaigre? ai vu une immense jatte à la cuisine.

D. N'est-ce pas alors qu'ils ont crié tous les deux : * ve est malade, vite, vite, au secours! »— R. Oui.
D. Qu'avez-vous fait? — R. Je suis allée à la cu j'ai été étonnée de ne pas trouver la tête de vinaigre disait: « Vite! vite! Emerence, dépêchez-vons! où elle est, je ne peux mettre la main dessus. » Je sul dans la salle à manger le dire à Monsieur, qui a carrille de la desse dans la salle à manger le dire à Monsieur, qui a carrille de la carrille de dame chercher de l'eau de Cologne. Dans la salle a j'ai vu Gustave étendu sur le plancher, et le comte Quel malheur! » Je croyais trouver M. Gustave chaise, et je le trouvai étendu sur le plancher. Ilélait d'eau et d'odeurs que je ne connaissais pas. Monsieur

vieille robe de chambre. D. Quand vous l'avez vu essayer d'ouvrir la porte,

tement avait-il? - R. Son vieux paletot. D. Qu'est devenue cette robe de chambre? - R. Manager de la companya de la compan rions été curieux de la trouver; elle a disparu. Mo croisé les pans de sa robe de chambre, les a boutonnes genoux et s'est agenouillé. Alors j'ai vu la jatte que cherolyje et le chambre, les a boutonnes genoux et s'est agenouillé. Alors j'ai vu la jatte que cherolyje et le chambre, les a boutonnes genoux et s'est agenouillé. Alors j'ai vu la jatte que cherolyje et le chambre, les a boutonnes genoux et s'est agenouillé. cherchée, et je lui ai dit : « Voilà la jatte de vinaig! bien non, m'a-t-il dit, ce n'est pas ca. » J'ai plong dedans en lui disant : « C'est du vinaigre, » Il m'a so non. Auprès du cadavre était une autre jatte col vinaigre, à ce que je crois ; mais la grande jatte en d trois ou quatre litres.

D. Madame vous a-t-elle suivie dans la salle à male

R. Je crois qu'elle est restée dans la cuisine.

D. Est-ce qu'elle n'est pas venue près de la porte de la manger, et ne s'est-elle pas écriée : « Ah! quel malleur!

albeur!» — R. Je crois m'en souvenir.

Ne s'est-elle pas dirigée vers le vieux quartier pour alrier: au secours! — R. Oui, Monsieur.

n Les cris qu'elle a poussés n'étaient-ils pas ceux-ci : « Ah! Les eris que frère est malade; qu'est-ce qu'il a? » —R. Je pieu! mon frère est malade; gois. Belle a crié cela au vieux quartier? — R. l'ai entendu ces

au loin.

Quelle était la position du cadavre? — R. Il avait la tête

Quelle était la position du cadavre? — avait la tête

Auté de la fenétre et les jambes étendues dans la direction

Aquelle distance de la fenêtre? — R. Tout près de l'en-

Et son bras droit? — R. Je ne me souviens plus. Il avait gin gauche sur la poitrine comme si on la lui avait posée; gin gauche la main droite était étendue vers la fenètre. J'ai os que la main d'orde cart éténdue vers la lenetre. J'ai que Monsieur plongeait un torchon dans la grande le vinaigre; qu'il l'en retirait quand il était bien imbibé, le vinaigre; tur lui comme s'il lavait un plancher. (Mou-lil l'épongeait sur lui comme s'il lavait un plancher. (Mou-lil le fus indignée de cette manière d'agir, et je lui dis call pasainsi qu'on faisait pour une personne qui se il lui en mettait dans les narines, dans les oreilles. chos; il lucione de la comme on frotte un parquet. (Sensation. notation.) penezau reviendra à lui, les yeux lui cuiront beaucoup. Ce pas le moyen de le faire revenir, mais plutôt de le faire

The counter s'est relevé, et le torchon dont il s'était servi per et sale. J'ai pris une serviette, et j'ai fait usage d'eau logne sur es tempes, sous les narines et dans les mains. des doigts qui m'a fait croire que M. Gustave revenait.

lard, j'at pensé que c'était l'effet du poison; sur le mo
le me suisécrié: « Ah! mon Dieu! quel bonheur! je crois

le me suisécrié: dans quelques migutes : Gustave revient; dans quelques minutes, il sera tout à

Que vous a-t-il répondu? — R. « Ah! ah! frottez, frottez ors; » et il s'est enfui par le salon à colonnes.

combien de temps vous a-t-il laissée seule? - R. Pentcombien de temps vous a l'Haissee seuler — R. Peut-m quart d'heure, peut-être plus, peut-être moins. Je mis toujours M. Fouguies; je n'étais éclairée que par un pion qui éclairait mal, car souvent je me cachais à moi-

D. Qu'avez-vous fait alors? — R. J'ai pris ce petit lampion je me suis décidée à regarder la figure du cadavre. J'ai enpe me suis decidee à regards la lighte du cadavre. J'ai en-juvert les lèvres et j'ai vu que la langue était noire. Les céaient comme ceux de quelqu'un mort depuis quinze La frayeur s'est emparée de moi, et je me suis écriée : La Dieu! il n'y a plus de vie! Quel malheur! »

Le comte est-il revenu? — R. Oui, par le salon à colonLe comte est-il revenu? — R. Oui, par le salon à colonLe lui ai dit : « Ah! Monsieur, quel malheur! M. GusLe cest mort; il ne faut pas le dire à Madame. »

D. Que vous a-t-il répondu? — R. « Frottez toujours! —

On, Monsieur, je ne frotterai pas un cadavre. »

D. Qu'est-il devenu? — R. Il est resté là; il demandait tou
Le lui si demandé au montraut le jette.

s du vinaigre. Je lui ai demandé, en montrant la jatte : ni donc a apporté ça ici ? » Il est resté sans réponse.

Au départ du courrier, l'audience continue.

QUESTIONS DIVERSES.

Imte à réméré. - Nullité. - Nullité d'hypothèque conférée gracquéreur. — Il n'y a qu'un contrat pignoratif proscrit ga loi dans une vente à réméré faite avec la circonstance ileté du prix et de relocation immédiate de l'immeuble au deur, chargé en même tem s du paiement des impôts et réparations de toute nature, et ce moyennant un loyer qui que la représentation à un taux usuraire du capital prêté s forme de prix de vente.

L'acquéreur, ne pouvant transmettre plus de droits qu'il a lui-même, ne peut conférer hypothèque sur l'immeuble. cocancier prèteur doit s'imputer la foi qu'il a mise en des s insolites qui rendaient si suspect le caractère de la pos-

Som de l'acquéreur.

Con d'appel de Paris, 1^{re} chambre; présidence de M. le

must président Troplong; audience du 26 mai; infirmation

du jugement du Tribunal de première instance de Paris, du

decembre 1849; plaidans, M. Dutard, avocat des héritiers

des époux Bocquet, intimés; fin, appelans; Limet, avocat des époux Bocquet, intimés; ume, avocat de la veuve Pessonneaux, créancière, interve-le; conclusions conformes de M. Portier, substitut du pro-car-général.) (Voir arrêt de cassation du 23 décembre 1845).

-Actions de chemin de fer. - Marché à terme. - Jeu de use. - Couverture. - Demande en restitution. - Le thé à terme sur une certaine quantité d'actions de chemin ferlivrables à l'émission des titres, marché contracté avant mologation des statuts de la compagnie adjudicataire, conun jeu de Bourse caractérisé, lequel ne donne lieu à aumeaction en justice.

Leonséquence, les valeurs données par l'acquéreur au moat de la conclusion du marché, en garantie de la vente, va-as réalisées à titre de paiement, conformément à la convenavant toute déclaration de la part de l'acquéreur, comun à-compte volontairement payé, et ne sont pas surepétition. (Art. 1967 du Code civil.)

Meme audience; confirmation d'un jugement du Tribunal commercede Paris, du 26 octobre 1848; plaidans, Mes Peravocat des syndics Larade, appelans, et Dutard, avocat de ms, intimé; conclusions conformes de M. Portier, substila procureur-général.)

for conforme arrêt de la 1re chambre de la Cour, du 22 sier 1850; arrêt contraire de la 2º chambre, du 14 mars

lons du Trésor. — Don manuel. — Le don manuel ne peut liquer qu'aux meubles à l'égard desquels la possession dre; il u'en est pas de même à l'égard des créances nos dont la propriété ne peut se transmettre par la simdion. Consequemment, le porteur d'un bon du Trésor, feulé sous un autre nom, ne peut s'en prétendre pro-te, par le motif qu'il l'aurait reçu à titre de don manuel daire. Ce porteur ne peut arguer de l'endossement sousson profit, si cet endossement est sans date et sans in on de valeur fournie, c'est-a-dire dépourvu du caractère de propriété, et revêtu de celui d'un simple man-

ar d'appel de Paris, 1 chambre, présidence de M. Aydans Ma Della de l'aris, l'enemiere, pud'un jugement du dans de première instance de Paris, du 7 août 1850. ans, Mes Paillet, avocat de Cottard, appelant, et Legras, de Didié, intimé; conclusions conformes de M. Meynard ane, avocat-général.)

ls à une commune. - Point de départ des intérêts. - L'efroactif donné par l'art. 48 de la loi de 1837 à l'acceptae provisoirement par le maire, et qui s'applique aux ame aux donations, est tel qu'à compter de cette acon, la commune au profit de laquelle a été fait le don ou les mêmes droits à la chose donnée que si le décret sation était alors intervenu.

oit de faire les actes conservatoires interruptifs de déaccorde au maire par l'art. 55 de la même loi est à ce principe. Ainsi, la demande en justice posté-Pacceptation provisoire fait courir les intérêts de la donnée et les fruits de la chose léguée lorsque l'autodéfinitive est ultérieurement accordée avec l'effet réqui vient d'être indiqué.

chambre, audience du 2 juin, présidence de M. le r president Troplong. — Confirmation de deux jugedi Tribunal de première instance de Paris, du 2 août Paidans, Mes Duvergier, avocat de la succession d'Aligre, et Rousse et Bochet, avocats des communes de Made Villaines, intimé; conclusions conformes de M. Meye Franc, avocat-général.)

conformément arrêt de la même chambre, commune de 19 mai, rapporté à sa date dans la Gazette des Tribu-

hande en pétition d'hérédité. — Intervention de la femme demandeur. — Fin de non-recevoir. — La femme mariée, ere de son mari pour ses droits matrimoniaux, ne peut,

(Mème audience, affaire Matignon; plaidans, Mes Paillet pour M^{me} Matignon, intervenante; Delangle, avocat de Caventou et consorts; conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re ch.), présidée par M. le premier président Troplong, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Bresson; en voici le résultat :

Jures titulaires : MM. Berceon, notaire, rue Saint Honoré, 346; Guerreau, commissaire-priseur, rue de Grammont, 4; Lefébure, négociant, rue de Cléry, 42; Carteron, avocat, rue d'Alger, 9; Lindet, notaire, rue de La Harpe, 29; Chevalier, maitre maçon, rue du Puits, 4; Cléry, marchand de bois, rue Plumet, 16; Thorey, fondeur en caractères, rue de Vaugirard, 126; Cosson, orfevre, place Desaix, 28; Bariquand, horloger, rue Saint-Louis, 27; Lachesnais, commissaire de marine, place Saint Sulpice, 16; Tixier, rentier, rue Saint-Victor, 3; Oudiné, graveur en médailles, rue de la Chaise, 10; Dargent, employé, aux Batignolles ; Bourcier, négociant, rue des Singes, 3; ployé, aux Batignolles; Bourcier, négociant, rue des Singes, 3; Gervaise, menuisier, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 45; Lefebvre, banquier, rue du Faubourg-Poissonnière, 60; Deleau, employé, place du Panthéon, 8; Chaudé, propriétaire, rue de Condé, 14; Taperin, négociant, rue Hauteville, 60; Brosselard, professeur, rue de Madame, 18 bis; Mailfaire, directeur de l'hospice des Ménages, rue de la Chaise, 28; Moisy, graveur topographe, rue d'Enfer, 41; Sarret, médecin, rue Saint-Dominique, 477; Mesnier, boucher, aux Batignolles; Leclerc, libraire, boulevard Saint-Martin, 13; Lerat de Magnitot, conseiller, rue Ventadour, 3; Henry, marchand de bois, passage seiller, rue Ventadour, 3; Henry, marchand de bois, passage St-Louis, 5, rue Saint-Paul, 43 nouveau; Despaulx-Ader, médecin, rue Tronchet, 19; Gibou, négociant, rue Hauteville, 20; Brunel, rentier, rue Bourdaloue, 5; Bergeron père, propriétaire, à Vaugirard; Leperdriel, pharmacien, rue des Martyrs, 28; Taconet, fabricant d'équipemens, rue Traverse, 24; Berthier, négociant, quai d'Orléans, 18 nouveau, 12 ancien; Clairet, propriétaire, rue de Bussi, 14.

Jurés supplémentaires: MM. Bénard, mercier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; Garsiau, négociant, rue des Bourdonnais, 3; Labouré, marchand bijoutier, rue Saint-Martin, 466; Gavignot, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 22; Adam, membre de l'Institut, cité Trévise, 2; Cotel, layetier-emballeur, rue Saint-

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT.

Les dernières argumentations de Code civil ont été soutenues vendredi et samedi sur les sujets que nous avons fait connaître dans le numéro du 31 mai.

Après ces argumentations, le jury a procédé à la nomination d'un professeur pour la chaire de Code civil vacante à la Faculté de droit de Dijon.

Le résultat de la délibération a été la nomination de M. Villequez, déjà suppléant à la même Faculté. Trois chaires étaient au concours, deux nominations sont faites ; il ne reste plus que la chaire de droit adminis-

tratif à Paris pour laquelle les opérations du concours ne sont pas encore complètement terminées. Demain mardi et après-demain mercredi auront lieu des argumentations sur des questions de droit administratif.

Voici les sujets de ces argumentations : M. Vuatrin, suppléant à Paris, soutiendra son argumentation, sur des questions relatives aux travaux entrepris

dans un but d'utilité publique. M. Gougeon, professeur à Rennes, sur des questions relatives aux fabriques, hospices et autres établissemens

publics. M. Chauveau, professeur à Toulouse, sur l'administra-

tion municipale. Et M. Duverger, suppléant à Paris, sur la législation des mines, minières et carrières.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JUIN.

M. Huvier, nommé juge au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel.

- L'audience solennelle, qui était indiquée pour aujourd'hui, a été remise à trois semaines.

- La collecte faite par MM. les jurés de la deuxième quinzaine de mai s'est élevée à la somme de 200 fr., laquelle a été répartie par portions égales de 40 fr. entre la Société de patronage fondée en faveur des prévenus acquittés, la colonie de Mettray, celle de Petit-Bourg, la Société de Saint-François Régis et l'Asile Fénélon.

- Le gérant du journal le Messager de l'Assemblée, et M. Forcade, sont cités à comparaître, le 10 de ce mois, devant la Cour d'assises, à l'occasion d'un article publié dans le numéro du 14 mai dernier.

Le gérant de l'Evénement, et M. Charles Hugo, sont également cités pour le même jour, comme prévenus d'avoir commis le délit d'attaque contre le respect dû aux lois en publiant, dans le numéro du 16 mai, un article relatif à l'exécution à mort du condamné Montcharmont.

-- Aujourd'hui, sur une ordonnance signée par M. Broussais, juge d'instruction, on a saisi chez l'auteur et chez Ledoven, libraire-éditeur, au Palais-National, une brochure intitulée Fin de la République. Des poursuites vont avoir lieu contre l'auteur de cet écrit.

 Aujourd'hui s'est ouvert, sous la présidence de M. Partarrieu-Lafosse, conseiller, la session des assises pour la première quinzaine du mois de juin. A l'appel des jurés, la Cour a constaté l'absence de six jurés.

MM. Lecoq, Millerand, Roux de Rochette et d'Archer de Montgascon, dont l'absence, au moment de la notification, a été dûment constatée, ont été excusés pour la présente MM. Aucher et Charlot, qui se trouvent malades et dans

l'impossibilité de se rendre à l'audience, ont aussi été exemptés. La Cour a ordonné que les noms de ces jurés seraient réintégrés dans l'urne pour participer aux prochains tirages. - Deux voltigeurs du 33° régiment de ligne, les nom-

més Barthélemy R... et Victor L..., ont été hier l'objet d'une agression dont les auteurs ont été mis à la disposition de la justice. Ces soldats, pressés de se rendre à l'appel, passaient,

vers huit heures du soir, sur un chemin longeant le bord de la Seine et conduisant à Saint-Denis, où ils sont casernés. Deux individus, qu'on a su plus tard être les frères avait été surprise en flagrant délit dans cette ville par des L..., ouvriers bijoutiers de Paris, voulurent les empêcher de passer. « C'est du 33°, crièrent-ils; les soldats du pape, les massacreurs de nos frères de Rome; attendez, nous allons faire votre affaire. "

Pleins de modération, les soldats s'éloignèrent sans mot dire, mais ces deux individus ramassèrent des pierres et les leur lancèrent. Ce ne fut que lorsque le nommé Barthépendant la durée de la communauté, intervenir dans que les militaires mirent le sabre à la main et s'élancèrent que les militaires mirent le sabre à la main et s'élancèrent que les militaires mirent le sabre à la main et s'élancèrent lemy R... eût été atteint et blessé par un des projectiles,

père pour y faire fixer sa part et faire déclarer dispensé du rapport un don à lui fait par son père. En principe, en effet, le créancier ne pouvant former tierce-opposition à un jugement rendu contre son débiteur, son intervention n'est pas recevable.

quelle l'un des ouvriers reçut dans la poitrine un coup de sabre. Lorsqu'ils virent que les voltigeurs paraissaient déterminés à ne les pas ménager, ces deux individus tentèrent de prendre la fuite, mais, aidés de quelques personnes rent de prendre la fuite, mais, aidés de quelques personnes accourues à leurs cris, les soldats s'élancèrent après eux, parvinrent à les arrêter et à les conduire chez le commissaire de police de Saint-Denis.

Après avoir été interrogés par ce magistrat, qui a dressé procès-verbal des faits, les frères L... ont été mis à la disposition du procureur de la République.

- Nous avons annoncé dans notre numéro du 7 mai dernier, qu'à la suite du feu d'artifice tiré à l'occasion de la fête du 4 mai, sur les buttes du Trocadéro, un commissaire de police spécialement désigné s'était rendu aux magasins du sieur Aubin, artificier de la ville, et avait constaté qu'un grand nombre de pièces n'avait pas été tirées.

Depuis, nous avons annoncé qu'une instruction avait été

commencée contre le sieur Aubin. Cette instruction, aujourd'hui terminée, a démontré la complète innocence de ce dernier. En effet, une ordonnance de non-lieu, rendue par le Tribunal civil de la Seine, le 28 mai 1851, porte entre autres choses que le sieur Aubin est depuis 1834 en possession d'une précieuse clientèle qu'on lui envie et qui le fait traiter de monopoleur; qu'à occasion du feu d'artifice du 4 mai (rendu si parfaitement nul par toutes les contrariétés qui avaient accompagné sa composition, et enfin par l'intempérie de l'atmosphère), il avait été dénoncé à l'autorité; qu'en raison de la méfiance que des avis plus ou moins intéressés avaient fait naître, que surveillance toute spéciale avait été organisée et avait constaté qu'un grand nombre des pièces portées sur le terrain n'étaient pas parties; qu'il y avait à rechercher dès lors si le sieur Aubin avait trompé sur la nature de ses produits et s'il avait pu profiter du mauvais succès du feu par lui fourni; qu'à cet égard une expertise a été faite par un homme des plus compétens et des plus impartiaux, et a eu pour résultat de faire disparaître jusqu'à la dernière charge. En conséquence, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le procureur de la République, a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre le sieur Aubin, et a ordonné sa mise en liberté immédiate.

Hier, vers quatre heures du soic, l'attention des nombreux promeneurs que le beau temps avait attirés au bois de Boulogne fut éveillée par le bruit de la détonation d'une arme à feu.

Quelques instans après, on trouvait gisant à terre, baigné dans une mare de sang, et donnant encore signe de vie, un homme âgé d'environ soixante ans; il venait de tenter de se suicider en se tirant sous le menton un coup de pistolet qui lui avait emporté la partie inférieure du visage. Ce malheureux, dont l'état est grave, a été transporté à l'hospice Beaujon. Après l'enquête faite par le commissaire de police, cet infortuné serait le nommé C..., ancien militaire, décoré, surveillant aux Champs-Elysées. On ignore encore les motifs qui l'ont porté à attenter à sa

Le même jour et presque à la même heure, on a découvert pendu à un arbre, dans un massif voisin de celui où venait d'avoir lieu le fait précédent, le cadavre d'un individu qui, à en juger par ses vêtemens, devait appartenir à la classe aisée. Ce corps, dont l'identité n'a pu être constatée, a été transporté à la Morgue pour y être exposé.

- Hier dimanche, à l'occasion de la fête de la Grande-Pinte (commune de Bercy), des inspecteurs du service de sûreté avaient été envoyés dans cette localité pour surveiller les voleurs que ces sortes de réunion ne manquent jamais d'attirer.

Vers trois heures de l'après-midi, alors que la fête commençait à prendre un aspect animé, deux soldats du 18° léger, qui, la poche assez bien garnie, étaient venus pour passer joyeusement la journée, se promenaient bras essus bras dessous, devisant, regardant et s'amusantà qui mieux mieux, sans s'apercevoir qu'ils étaient suivis à la piste par deux individus qui convoltaient leur bourse. Croyant avoir trouvé un moment favorable, l'un d'eux, par un mouvement habile, parvint à s'emparer de l'objet tentateur; mais ils avaient compté sans les inspecteurs, auxquels ces deux individus avaient depuis longtemps déjà paru suspects, et qui, s'étant attachés à leurs pas, les arrêtèrent tous deux en flagrant délit.

Conduits au poste, ces deux voleurs, qui sont les nommés P... et D..., ont été trouvés nantis de mouchoirs, de foulards et d'autres sommes d'argent dont ils n'ont pu légitimer la possession, et ils ont été envoyés au dépôt.

— Depuis quelque temps, l'église Saint-Louis-d'Antin avait été signalée au chef du service de sûreté comme étant assidûment fréquentée le dimanche par les voleurs à la tire qui, grâce à la foule, trouvaient facilement à exercer leur industrie, et une brigade de la voie publique avait reçu ordre d'y exercer une surveillance toute spéciale.

Hier donc, 1er juin, les inspecteurs qui étaient chargés de ce soin, placés en observation sur les marches de Saint-Louis, scrutaient avec une attention toute particulière les physionomies qui passaient devant eux, lorsqu'ils aperçurent une figure de connaissance. C'était une voleuse émérite à la tire qui, allant et venant dans la foule des fidèles, faisait à chaque pas quelque tentative de vol dans les poches de ses voisines. Mais soit que la foule fût trop compacte et gênât ses mouvemens, soit que les poches qu'elle sondait ne continssent rien, toutes ses manœuvres échouèrent.

Pensant être plus heureuse ailleurs, elle abandonna alors l'église Salnt-Louis et se dirigea vers l'embarcadère du chemin de fer de Saint-Germain, suivie à distance par les inspecteurs qui ne la perdaient pas de vue, et se mêla aux voyageurs qui encombraient les bureaux. Arrivée au guichet des billets. Elle en prit un, puis, au même instant, sa main glissa rapidement dans la poche d'une dame sa plus proche voisine, elle lui enleva prestement sa bourse; mais avant qu'elle eût le temps de faire un mouvement, les inspecteurs qui étaient en ce moment moment derrière elle, l'arrêtèrent en flagrant délit, et la conduisirent devant M. le commissaire de police de la section de la Madeleine, où ils la fouillèrent et la trouvèrent encore nantie, outre la bourse qu'elle venait de voler, d'une autre bourse en soie bleue renfermant une dizaine de francs. d'une médaille en argent et d'autres objets provenant évidemment de soustractions.

Immédiatement après, cette femme qui avait déclaré se nommer Joséphine Rodez, nom que l'on avait lieu de supposer faux, fut amenée devant M. Canler, chef du service de sûreté, qui la reconnut aussitot et la força d'avouer qu'elle n'était autre que la nommée Marguerite C..., femme V..., lingère, agée aujourd'hui de trente-neuf ans, et qui a déjà subi de nombreuses condamnations pour vol. Sa dernière arrestation avait eu lieu à Sens, lors de la cérémonie d'inauguration du chemin de fer de Lyon. Elle inspecteurs qui y avaient été envoyés de Paris à cette occasion et qui étaient loin de s'attendre à y trouver cette ancienne connaissance qui, à raison de ce fait, a subi treize mois de prison.

Depuis 1837 cette femme a eu avec la justice des démêlés de plus d'une sorte. Condamnée à Lyon à dix-huit mois de prison pour ses débuts, elle était libérée en 1840; de 1843 à 1847, elle comparaissait à trois reprises de-

Versailles où une nouvelle condamnation la frappait. De retour à Paris, en 1849, sous un faux nom, elle n'était, grâce à ce subterfuge, condamnée qu'à six mois, quoique arrêtée en flagrant délit de vol. Vient ensuite son arrestation à Sens, et enfin celle d'hier, où elle cherchait encore à dissimuler ses antérédens sous le nom de Joséphine Rodez, lorsqu'elle fut amenée à la préfecture et re-

-Nous parlions, dans notre dernier numéro, d'une petite sédition qui avait éclaté lundi dernier à l'institution Sainte-Barbe parmi les élèves de l'école préparatoire. Ces scènes d'insubordination ne se sont pas manifestées à l'occasion du renvoi de deux élèves par M. le directeur, mais, au contraire, parce que les élèves de la division voulaient expulser, par leur violence, deux de leurs camarades. M. le directeur n'a eu nullement besoin de faire intervenir la force armée pour rétablir le bon ordre.

Voici, au reste, la circulaire qui a été adressée aux familles au sujet de cet incident :

Nous avons à rendre compte aux familles d'un fait très grave, qui a nécessité le licenciement immédiat de notre école préparatoire. Mais tout d'abord nous annoucerons que cette division de Sainte-Barbe est déjà réorganisée, et que les études ont été reprises aujourd'hui même.

Les élèves de l'école préparatoire ont voulu expulser eux-mèmes et violemment deux de leurs camarades, dont ils croyaient avoir à se plaindre. Les torts de ceux ci n'auraient été, dans tous les cas, que de simples torts d'écoliers. Le directeur de Sainte-Barbe, à qui seul appartient le droit de prononcer un renvoi, ne pouvait abandonner sans protection des jeunes gens qui lui ont été confiés par leurs familles, ni re-connaître aux élèves, juges dans leur propre cause, ce prétendu droit de bannissement contre leurs camarades. Mais le directeur a vainement employé tous les moyens de persuasion et de conciliation, et il a vainement représenté aux élèves combien. par les mesures de sévérité qui seraient prises et qu'il avait nettement annoncées, ils allaient affliger leurs familles et com-promettre pent-ètre les résultats de leurs études à cette époque si intéressante de l'année. Les élèves, tout en protestant de leur déférence et de leur attachement pour les chefs de la maison, ont persisté dans cette malheureuse résolution d'expulser de leurs chefs. Le directeur, pour prévenir des collisions et des désordres qui pouvaient naître de cette irritation des es-prits, a donc été dans la nécessité de rendre immédiatement tous les élèves à leurs parens ou correspondans et de déclarer la division toute entière licenciée, en se réservant de la réorganiser s'il y avait lieu et avec les élèves qui prendraient l'engagement formel de se soumettre, sans réserve ni condition, à l'autorité de leurs maîtres. Des élèves, en très grand nombre, s'étant à l'instant même présentés, et ayant pris l'engagement qui leur était demandé, l'école a été réorganisée sans retard. Le directeur, comme c'était son devoir, n'a pas réadmis ceux de ses anciens élèves qui s'étaient le plus compromis dans ces scènes si regrettables de violence et d'insubordination. Aujourd'hui même, nos travaux viennent de reprendre leur cours or-

Le directeur de Sainte-Barbe, A. LABROUSTE. Le directeur des études, A BLANCHET.

DÉPARTEMENS.

Loiret (Orléans), 1° juin 1851.— Nous avons, à diverses reprises, parlé d'un crime accompli sur la personne d'un Piémontais nommé Fossati, trouvé assassiné, le 27 novembre 1850, dans le bois de l'Anesse, aux environs de Gien, et dont les auteurs, longtemps inconnus, n'ont été découverts qu'à la suite d'un nouvel assassinat commis le 8 mars dernier sur le sieur Méret, vieillard octogénaire de la commune de Saint-Jean-de-Braye, près Orléans.

Aujourd'hui les détails de ce double meurtre n'offrent

plus qu'une affreuse certitude, dont toutes les circonstances ont été exactement précisées par une longue et minutieuse instruction, et les individus prévenus de ces divers crimes viennent d'être renvoyés devant la Cour d'assises du Loiret, où ils comparaîtront dans la session qui s'ouvrira le lundi 7 juillet prochain.

Les accusés sont: 1º Pierre-Désiré Chartier, âgé de 22 ans; 2º Louis-Elie-Alfred Bordeaux, âgé de 27 ans, tous les deux auteurs présumés des deux assassinats consommés sur les personnes des sieurs Méret et Fossati, accusés, en outre, de deux vols de nuit, accompagnés des circonstances aggravantes d'escalade et d'effraction extérieure et intérieure; 3° Louis Bellanger, âgé de 39 ans, forçat libéré; 4º Elisa Chemin, femme Beilanger, âgée de 22 ans, tous les deux prévenus de complicité dans sieur Méret et dans les deux vols qualifiés énoncés ci-dessus; 5° Alexis Escoffier, âgé de 42 ans, simplement comme co-auteur desdits vols.

Il est heureusement bien rare que quatre personnes, pouvant encourir une condamnation capitale en raison de crimes aussi affreux, comparaissent ensemble devant le jury. Aussi ce spectacle lugubre, dont les aveux des accusés laissent entrevoir le dénoûment terrible, n'a pas été offert depuis bien des années par la Cour d'assises du Loi-

Si nous en disons quelque chose aujourd'hui, ce n'est pas pour anticiper sur des détails qui ne doivent être dévoilés entièrement qu'aux débats qui s'ouvriront, c'est simplement pour préciser ce qu'il y a de vrai, après tous les récits qu'on a divulgués au moment même de la découverte des deux assassinats. Nous ne parlerons que de celui qui a été commis sur le nommé Fossati, car c'est uniquement à l'occasion de ce crime que la curiosité publique a été vivement préoccupée par les détails qui lui ont été li-

Le sieur Fossati était le domestique d'un joueur d'orgue ambulant nommé Tropini, né, comme lui, à Sambucco (Piémont). Depuis le mois de mars 1850, ils parcouraient ensemble la France, lorsqu'au mois d'octobre Tropini, pour régler quelques affaires d'intérêt qui le concernaient personnellement, eut besoin de repasser en Piémont. Il laissa Fossati avec sa femme et sa famille, composée de-trois jeunes enfans, en leur indiquant avec la plus grande précision l'itinéraire qu'ils devaient suivre, de manière à ce qu'il pût les rencontrer, quelques semaines après, à Châlons-sur-Saone. Au bout de trente-cinq jours, Tropini retrouva, en effet, Fossati et sa famille; mais il concut, en raison de la modicité des recettes dont on lui fit compte, de vifs soupçons sur la probité de Fossati, qui fut renvoyé.

Fossati devint furieux de ce renvoi, et il se livra même contre Tropini à un acte de violence tel, qu'il avait dû être arrêté à Sancerre, où il se trouvait alors avec la troupe ambulante. On a tout lieu de penser qu'il avait également conçu une pension ardente pour la femme de son maître, et que cette circonstance n'avait pas peu contribué à le faire congédier par Tropini.

Quoi qu'il en soit, Fossati, qui arrivait à Orléans vers la fin de novembre dernier, rencontre sur la place du Martroy un nommé Renat, commissionnaire, et lui demande de lui faire connaître deux bons b...., dont il avait besoin pour une expédition hardie.

Renat le met immédiatement en rapport avec Chartier et Bordeaux, avec lesquels le pacte du crime est bientôt conclu dans un cabaret. Mais ce crime n'était point d'abor l'un assassinat; il s'agissait, dans la proposition de Fossati, d'un vol de 80,000 fr. à commettre dans les environs de

Introduite par celui-ci contre la succession de son sur ceux qui les attaquaient. Une lutte s'engagea, dans la-deux ans et huit mois de prison; en 1848, elle exploitait nis d'une hachette dont Fossati a vait eu soin de faire l'ac-

quisition. Arrivés à Gien, Fossati découvre à Chartier et à Bordeaux quel était le but véritable de l'expédition hardie pour laquelle il avait loué leurs bras et leur audace. moyennant 30 fr. Il s'agissait de tuer un joueur d'orgue ainsi que ses enfans, qui devaient être à Gien en ce mo-ment; mais en ayant bien soin d'épargner sa femme qui était la maîtresse de lui, Fossati, et dont il s'emparerait après le coup.

Cette proposition horrible n'émeut point trop Chartier et Bordeaux; mais elle les fait réfléchir. Ensemble, ils conviennent de ruser et de ne rien entreprendre que la chose ne soit praticable et surtout d'un avantage positif. Bordeaux s'en va dans cette pensée à la découverte. Fossati. qui savait les habitudes de sa troupe et son itinéraire, avait tout calculé avec une fatale précision Tropini était nonseulement à Gien, mais encore dans l'auberge même que Fossati avait indiquée. Toutefois, Bordeaux effrayé de la haute stature et de la force musculaire de Tropini, qui faisait présager une lutte terrible, revint en concevant la pensée d'un autre crime, dont la résolution fut secrètement concertée entre lui et Chartier.

Sous le prétexte d'un délai nécessaire pour le succès même de l'assassinat projeté, Fossati est conduit dans la campagne, et le hasard dirige ce malheureux, avec ses deux complices, vers le bois de l'Anesse. Bientôt Chartier, pour couper, disait-il, un bâton dont il avait besoin, lui demande la hachette, dont jusqu'alors il ne s'était point dessaisi. Fossati sans défiance la livre, et Chartier, après avoir fait mine de pelurer la branche qu'il venait de couper, assène sur la tête de Fossati, qui marchait devant lui et derrière Bordeaux, deux coups si précipités et si rudement portés, qu'au second le manche de la hachette se détache brisé du fer, et va atteindre Bordeaux. Celui-ci s'en saisit, rajuste l'instrument de mort, et s'élance sur Fossati, tombé baigné de sang, mais vivant encore et demandant grâce. Ce malheureux est achevé par Bordeaux, et son cadavre traîné dans le bois où la justice plus tard l'a retrouvé, mais dépécé par les chiens ou par les animaux

Cependant Chartier et Bordeaux le dépouillent d'une soixantaine de francs qu'il portait sur lui, reviennent à Gien, qu'ils traversent, et vont sur la route attendre la voiture d'Orléans, dans laquelle ils prennent place vers minuit. Tout en attendant, ces deux misérables, dans l'auberge où ils s'étaient réfugiés, ont joué aux cartes, au bil- l'employées par la magistrature et le barreau qu'en allant l' Strasbg, à Bale, 145 - 145 - Dieppe à Fée... 192 50 200 -

lard, soupé copieusement, et consommé dans leur orgie , visiter la grande exposition de Londres, l'Ageuce natioune partie de l'argent que le crime leur avait procuré. Arrivés à Orléans, des le lendemain, ils dépenserent ce qui leur restait dans des parties de débauche.

Tous ces détails n'ont été connus qu'après l'assassinat du sieur Méret et à la suite des aveux que, n'ayant plus rien à ménager, Bordeaux et Chartier ont fait à la justice. Tropini, qui avaitcontinué son itinéraire sans se douter de l'assassinat projeté contre lui, eut occasion de lice dans la Gazette des l'ribunaux les premiers récits que nous avons fais, et ses déclarations vinrent compléter celles qu'on avait recueillies de la bouche des accusés.

Tel est le récit exact, mais substantiel, de l'affaire dont la Cour d'assises du Loiret aura bientôt à s'occuper. Nous n'y ajouterons rien, quant à présent.

— Basses-Pyrénées (Pau) — Mardi matin, la diligence de Toulouse à Bayonne était arrivée à un quart de lieue d'Orthez, lorsqu'elle rencontra un cabriolet dont le conducteur s'obstina à ne pas se laisser devancer. Le postillon fouetta ses chevaux, mas sans succès; le cabriolet conservait toujours l'avance. La diligence, qui descendait en ce moment une côte rapide, fut alors lancée avec une rapidité effrayante, et sa vitesse ne fit que s'accroître lorsque la côte eût été franchie. Un paysan de Maumuy (Landes), qui se rendait à cheval au marché d'Orthez, voyant arriver cette diligence lancée à fond de train, se rangea sur le côté de la route, à droite. Malheureusement son cheval, effrayé par le bruit, se jeta au-devant de la voiture et reçut un choc des plus violens. Le cavalier, désarçonné, fut précipité sur les roues de la voiture, qui lui écrasèrent la tête. Quand on put enfin arrêter les chevaux, un prêtre descendit de la diligence et donna l'absolutio i à la victime, qui respirait encore, mais qui succomba quelques ins-

Ce malheureux se nommait Jean Dubroca; il était âgé de 25 ans et marié depuis quelques mois à peine.

Une instruction a été immédiatement commencée par M. le procureur de la République et le juge d'instruction du Tribunal d'Orthez contre le postillon et le conducteur de la diligence, à l'imprudence desquels on attribue ce déplorable événement. (Mémorial des Pyrénées.)

Les vacances de la Pentecote ne pouvant pas être mieux

nale, place de la Bourse, 15, offre de grands avantages par la manière complète dont ses excursions d'une semane à Londres sont organisées. On ne paie que 300 francs, tous frais compris, et cependant, outre tous les plaisirs, les entrées à l'exposition, de très bons lits et une excellente table, elle accorde pour les promenades et excursions aux environs de Londres, des voitures gratuites. Les confortables maisons de l'Agence, au centre de Londres, sont exclusivement consacrées à ses voyageurs, qui s'y trouvent comme en société privée. Le départ aura lieu dimanche prochain à dix heures du matin, par Calais et Douvres, et l'arrivée à Londres à neuf heures du soir. (3° année d'excursions).

Bourse de Paris du 2 Juin 1851.

3 0 0 j. 22 déc 56 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.			
5 0j0 j. 22 sept 90 50	Obl. de la Ville			
4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 j. 22 sept — —				
4 0 0 . 22 sept 70 50				
Act de la Banque. 2060 -				
FONDS ÉTRANGERS.				
5 0 ₁ 0 belge 1840 100 —				
1842	VALEURS DIVERSES.			
- 4 1 2	Tissus de lin Maberl. 560 —			
Naples (C. Rotsch.)	IIFourn. de Monc — —			
Emp. Piémont 1850. 80 40	Zinc Vieille-Montag ——			
	Engo, da PAnamag — —			
Rome, 5 010 j. déc — —	Forges de l'Aveyron. — — Houillère-Chazotte — —			
Emprunt romain 76 —	1 mounte	re-Ghaz	otte	
A TERME.	1er	Plus	Plus	Dern:
	Cours.	haut.	bas.	cours.
Trois 0,0	56 10	56 25	NS 90	55 93
Ginq 010	90 50		90 35	90 40
Cinq 010 belge	1			30 40
Naples				
Emamunt du Diémant (46 to)		00 00	CONTRACTOR OF THE PARTY OF	
Emprunt du Piémont (1849).	Part of the last o	80 50		FIRST THE PARTY OF
CHEMINS DE FER	OTÉS A	E PAR	LOUET	
AU COMPTANT. Hier. Auj.	AU COMPTANT. Hier. Auj.			
St-Germain	Du Centre 435 - 435 -			
Vascallian - 3 1909 - 1970	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			

M. Lor, chimiste, rue Saint-Honoré, 281, à Paris, don ne 20,000 francs à qui prouvera que les MILLES de CE T FLATS qu'il a reçus de personnes honorables sont fa lesquels attestent que son Eau de Lon embellit la ch re, en arrête la chute et fait ne poussen et Epaiss n c reveux sur les têtes les plus chauves et les plus à Pourquoi done se laisserait-on la tête chauve et avant l'âge?... Par avarice, puisque l'efficacité de Pr Lob est garantie, et qu'on peut en avoir chez M. Lord flacons à 5 et à 10 fr. pour l'Egenerer la chevelure

- Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, 9° représentation du Palais de cristal, par toute la troupe comique. La mise Palais de cristat, par toute la troupe confider La laise scène, les décors et les ravissans ballets attireront longte la foule à cet heureux théatre.

- PALAIS DES SINGES, Rond-Point des Champs-Elysées. On admire en ce moment à ce petit théâtre l'intelligent s qui exécute si bien la Boule aérienne.

- RANELAGH. - Après-demain jeudi, soirée parisienne partir du 11 juin, tous les quinze jours, le samedi, grande partir du 11 juin, tous les quinze jours, le salvage. de nuit dans les salons et jardin, sous le patronage de les actrices de Paris.

— Les vingt Arabes de la plaine qui vont représenter Champ-de-Mars la véritable Fantasia d'Afrique, sont arrive Paris, et aussitot qu'ils seront reposés de leurs fatigues, on everra paraître couverts de leurs costames de guerre, montre de leurs fatigues, on le contre de leurs fatigues de leurs fat sur leurs chevaux aux muscles d'acier et tourbillonner d l'espace.

SPECTACLES DU 29 MAI.

OPÉRA. -COMEDIE-FRANÇAISE. - Les Contes de la Reine de Navarre OPERA-COMIQUE.

VARIÉTÉS. — Une Bonne, une Maîtresse femme.

GYMNASE. — Le Vol, Babolin, le Philtre, les Danseurs.

THÉATRE MONTANSIER. — Martial, Eelphégor, Fée Cochle
PORTI-SAINT-MARTIN. — Le Palais de cristal. Gaité. — Les Aventures de Suzanne.

Ambigu. - Villefort. THEATRE-NATIONAL. - La Barrière Clichy. Coure. — La Peau de Singe.

Felies. - La Courte-Paille, le Numéro 93, les Lilas Délassemens- omiques. — Lucienne, le Cousin de Paillass Пиргоогоме. — Les dimanches, mardis, jendis, samedis. ROBERT HOUDIN. — Soirces fantastiques à huit heures.

JARDIN MABILLE. — Bal les mardis, jeudis, samedis, dimai CHATEAU DES FLEURS. - Bal les lundis, merer., vend., dim

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

A VENDRE

MAISON A GENTILLY.

Etude de Me MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. Vente sur folle-enchère.

En l'audience des saisies immobilières du Tri bunal civil de la Seine, Le jeudi 5 juin 1851, à deux heures de rele-

D'une MAISON sise à Gentilly, lieu dit la Maison-Blanche, route de Fontainebleau, 61 ancien et 129 nouveau.

Mise à prix : 6,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1º Audit M° MOULINNEUF, avoué poursuivant

2º A Mes Girauld et Louveau, avoués présens

3° A M° Genesson, notaire à Vitry-sur-Seine.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE FERME EN BEAUCE.

Adjudication sur une seule enchère, en la chamore des notaires de Paris, le mardi 1er juillet 1851, De la FERME DE RÉCLAINVILLE, près Chartres Eure-et-Loir), contenant 138 hectares, et louée en 1849 pour douze années, moyennant 7,800 fr. nets l'impôts

Mise à prix : 230,000 fr. S'adresser à M° LEFER, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290.

CHEMIN DE FER D'ORLEANS A RORDEAUX

de prévenir MM. les actionnaires qu'en exécution juin courant, à une heure de l'apres-mid de l'article 9 des statuts, il est fait sur le capital de la compagnie, rue d'Amsterdam, 11. social de la Compagnie un appel de 25 fr. par action, sur lequel il sera, par voie de compensation déduit 4 fr. par action, montant du semestre d'in-

érêts devant écheoir le 1er juillet prochain, ce qu réduit le versement à faire à la somme de 21 fr

MM. les actionnaires sont invités à effectuer ce versement du 15 juin au 6 juillet, de dix heures du matin à trois heures de relevée, au siège de l société, rue des Trois-Frères, 5, à Paris. L'intérê à raison de 5 p. 0/0 par an sera dû et exigé pou chaque jour de retard, à partir du 7 juillet 1851 conformément à l'article 12 des statuts. Le versement pourra également être effectué à Londres, 2 Capel Court, à partir de la même époque.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par la compagnie de Rouenle 1º août 4845, sont prévenus que le tirage de vingt-cinq obliga-Le conseil d'administration de la Compagnie du tions de cet emprunt, à rembourser le 6 jui let chemin de fer d'Orléans à Bordeaux a l'honneur 1851, aura lieu en séance publique le vendredi 27 juin courant, à une heure de l'après-midi, au siège Par ordre du conseil,

Le secrétaire de la compagnie, Adolphe THIBAUDEAU.

ASSURANCES contre les frais de procès, re-La saison-commence le 1º juin.—Plus de 2000 Paris et prov. - Rue Bleue, 14. A. Cousin et Co

BACCALAURÉAT. Cours trimestriels. Succès ga-

14, rue Vivienne. Elotte chinoise. Mélange Perron, trois espèces, 7 fr. le demi-kilogr.

EAUX DE CONTREXEVILLE (VOSGES).

Souveraines dans la gravelle, la gouite es Maiadies des femmes, et, en génér les voies digestives et génito-urinaires. Ces causont anjourd'hui conseillées par tout ce que la science a de hautes renommées. Nous citerons parmi les praticiens de Paris qui y envoient fréquem ment des malades, MM. les docteurs Amussar, An-DRAL, ARNAL, CHOMEL, CIVIALE, DENYS, GUERSENT, JAMES, LEROY D'ETIOLLES, LISFRANC, MALGAIGNE,

MARJOLIN, PASQUIER, PATISSIER, RAYER, RICHES, bouteilles sont expédiées chaque année en fra rif et et à l'étranger. Elles pontent sun le cacut lardé LE BOUCHON LE NOM DU PROPRIÉTAIRE.

CHAPFAUX GIBUS NEVEU, 3, PLACE D 3, PLACE DE Fab. spéciale de chapeaux mécaniques en soie en tor et mérinos, pour voyage. — Prix : 42 et 16 ft pension

FR. CHAPEAUX de soie 4º qué; gris, 5 fr. als a ch. l'onv. qui les fait, r. de l'Arbre-Sec, aine e

Administration a Paris: boulevard Montmartre, 5. Les Billets pris maintenant concourent aux 2 tirages des 15 juin et 2 juillet.

du service d'argenterie de 100,000 F. formant le gros lot du tirage général du SE JUILLET PROCHAIN, boulev. Montmartre, 21, maison Frascati

(5478)

ONGUENT CANET-GIRARD [12] (Vendu autrebis par M. Chretien, Md de soles, r. St-Doms, Employé avec succès pour la quérison des Plaire, arcès, hémorrhoides, etc.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. LE DECIT et le Journal Général D'Affichies.

Etude de M. MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 3 juin 1851.
Consistant en pendule, fauteuils, chaises, elc. Au comptant. (4608)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

D'un acte sous signatures privées fait à Paris le vingt mai mil hui cent cinquante-un, enregistré le vingt-un du même mois, folio 99

vingl-un du même mois, folio 99, recio, case 3, par Darmengaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Il appert:

Qu'une société en commandite par actions a été formée entre M. Nicolas-Louis VALADE, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 24, d'une part, et les personnes qui adhéreront aux slaiuts dudit acte, d'autre part, sous la raison sociale VALADE et Cc, pour l'exploitation d'une agence genérale de transports de marchandises par les voies de terre, chemins de fer, etc.

Le siége de la société est établi à Paris, rue des Petites-Ecuries, 45.

Le fonds social est fixé à trente mille francs représentés par lrois cents actions de cent francs chacune.

cune.

Les actions sont au porteur.

La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé le premier avril dernier.

M. Valade est seul gérant responsable. Il devra dans son administration se conformer aux statuts. La signature sociale lui appartient; mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait: iéié. Pour extrait : VALADE. (3459)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-neuf mai mil doubte a Paris le dix-neul ma mi-huit cent einquante-un, et sur le-quel est écrit : Enregistré à Paris le deux jain mil huit cent cinquante-un par Detestang, qui a perçu neuf francs quatre-viugl-dix centimes, M. Antoine-Lucien DUTOGQ et M. Alphonse VIOLETTE, tous deux né-gocians, demeurant ensemble à Padeux juin mit huit cent cinquanteun par Delestang, qui a perçu neuf
francs qualre-vingt-div centimes,
M. Antoine-Lacien DUTOCQ et M.
Alphonse VIOLETTE, tous deux négocians, demeurant ensemble à Pais, rue du Chevalier-du-Guet,
n't résilié, à partir du premier juites ocial intervenu entre eux le
social intervenu entre eux le
de un novembre mit huit cent quande sous signatures privées,
en date à Paris, du dix-neuf mai
mit huit cent enton : 1er burcau des
à Paris, le vingt-huit mai mit huit
cent cinquante-un, folio 72, recto,
cases 2 et 3, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris,
signé Delestang,

rante-quatre, et formé une société nouvelle sur des bases nouvelles, en nom collectif, pour cinq années, à courirdu premier juillet prochain jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-six, ayant pour objet le commerce de toiles en gros et pour raison DUTOCQ et VIOLETTE. Chaque associé aura la signature sociale, administrera et gérera. M. Dutocq apportera cent mille francs et M. Violette quatre-vingt mille francs. Ces sommes seront représentées immédiatement en espèces comptant ou en marchandises provenant de la société ancienne.

Certiné:

Auguste Jean, huissier. (3460) rante-quatre, et formé une société nouvelle sur des bases nouvelles

Auguste JEAN, huissier. (3460)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf mai mil huit cent cinquante-un, portant cette mention: Premier bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le trente-un mai mil huit cent cinquante-un, folio 74, recto, case 17°, rècu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé de Lestang:

Fait triple entre : M. Jean-Baptiste FERROUILLAT, emeurant à Paris, rue Hauteville, 1° 30; M. Jean-Charles-Edmond SARA-

Fait double entre : M. Jean-Baptiste FERROUILLAT, demeurant à Paris, rue Hautevile, 30; Et M. Jean-Charles SARAZIN, de-neurant à Paris, mêmes rue et nu-

Il appert Que mesdits sieurs Ferrouillat e

Que mesdits sieurs Ferronillat el Sarazin se sont associés en nom collectif, pour l'exploitation de la maison de banque et de commission que MM. Ferrouillat, Sarazin et Kley administraient ensemble;
Que ladite société est contractée pour quinze années, qui ont commencé le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-un, et finiront à pareille époque de mil huit cent soixante-six;

SIX; Oue la raison sociale est: J.-B. FERROUILLAT et SARAZIN; Que MM. Ferrouillat et Sarazin ont seuls la gestion et la signature so-ciale:

que le fonds social est fixé à trois ents mille francs, dont la moillé st réalisée de la manière suivanle ent mille francs sont versés par M cent mille francs sont versés par M. Ferrouillat, en espèces, valeurs commerce el mobilier; cinquante mille francs en espèces et valeurs commerciales, par M. Sarazin; quant aux cent cinquante mille francs restant, ils seront ultérieurement versés par Ies deux associés dans la même proportion, suivant les besoins de la société.

été. Pour extrait : J.-B. Ferrouillat. E. Sarazin. (3457)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du vingt mai mil huit cent cinquante-un, enregistré, fait tripte entre MM. Hermann KLEY, demeurant à Paris, rue Hauteville, 30; Charles LAGRANGE, demeurant rue d'Abbeville, 4; Isidore LAGRANGE, demeurant rue du Faubourg-Poissanglère, 138.

demeurant rue du Faubourg-Pois-sonnière, 136.

Une société en nom collectif a été faite entre les parties pour neuf an-nées, qui commenceront à partir du vingl mai mil huit cent cinquan-te-un, ayant pour objet la creation d'une agence générale commerciale et maritime.

La raison sociale son:

maritime. La raison sociale sera : LAGRANGE, KLEY et C°. Le siége de la société est fixé à Pa-s, rue de la Bourse, 16. Chacun des associés aura la signa-ure sociale de la la la signaure sociale, qui ne pourra être em-ployée que pour les besoins de la

Pour extrait: H. KLEY. (3458)

EXPOSITION du thé en vermeil de 5,500 FR., for-

JUIN, rue Vivienne, 4.

IS 28. VERITABLE

SOCIÉTES.

M. Hermann KLEY, ces deux der-iers demeurant mêmes rue et nu-

méro;
Il appert:
Que la sociélé formée entre eux suivant acte sous seings privés du vingt-cinq août mil huit cent einquante, portant cette mention: Enregistré à Paris le vingt-neuf août mil huit cent einquante, folio 109, recto, cases 5 et 6, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé de Lestang;
Est et demeure dissoute d'un commun accord à parfir du dix-neuf mai mil huit cent cinquante-un, par suite de la retraite de M. Kley, l'un d'eux.

f'eux.

Et qu'il a été convenu qu'il serait
ait compte à M. Kley de son apport
t de toutes choses pouvant lui rerenir dans ladite société.

Pour exfrait :

J.-B. FERROUILLAT, SARAZIN,
KLEY. (3456)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendr gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Paillites. -

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribuna le commerce de Paris, salle des as emblées des faillites, MM. les créan

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ANDRIEU (Louis), taileur, rue Vivienne, 22, le 7 juin à 11 neures (N° 9801 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans la melle M. le juge-commissaire doit le consulter, tant sur la composition d état des créanciers présumés que su a nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effet ou endossemens de ces faillites n'é lant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur BRENTANO (Simon), no gociant en dentelles, rue Neuve-Si-Sustache, 5, le 12 juin à 1 beure (N 865 du gr.);

Pour être procède, sous la prési-tence de M. le juye-commissaire, aux sérification et affirmation de leurs réances. NOTA. Il est nécessaire que le

réanciers convoqués pour les vé ification et affirmation de leur réances remettent préalablemen eurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS.

Du sieur LETULLE (Guillaume Cynerius), limonadier, boul. Saint-Denis, 16, le 7 juin à 11 heures (No.

Du sieur RENAUD (François), mo le charbons, à La Chapelle, le uin à 3 heures (N° 9742 du gr.); Juin à s'hellres (N° 5/12 du gr.),
Pour entendre le rapport des syn
dies sur l'état de la faillite et deti
berer sur la formation du concordat
ou, s'il y a lieu, s'entendre déclare
en état d'union, et, dans ce dernie
cas, être immédiatement consulté

créanciers reconnus. Les créancièrs et le fallli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Soni invites à produire, dans le dé lai de vingtjours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagne d'un bordereau sur papier timbre, in dicatif des sommes à reclamer, Mu

NOTA. Il ne sera admis que les

les creanciers : Du sieur LEFRANÇOIS (Louis) icier, rue Fontaine-au-Roi tre les mains de M. Sannier, icher, 26, syndic de la faillite (N 06 du gr.);

Des sieurs PETERSEN et SCHICK tailleurs, rue de la Paix, 6, entre le mains de M. Leconnte, rue de la Mi chodière, 13, syndie de la faillit (N° 9763 du gr.); Pour, en conformité de l'article 42 de la loi du 28 mai 1838, être procéd à la verification des cre nées, qu commencera immédiatement aprè l'expiration de ce delai.

DELIBÉRATION.

MM. les créanciers du sieur SOUR-DHY, négociant, rue Saint-Victor, 55, sont invilés à se rendre le 7 uin à 9 heures, au palais du Tri-bunal de commerce, salle des as-semblées des faillites, pour enten-tre le rapport des syndies sur la situation de la faillite, et le faillit en unaion de la failite, et le failit et es explications, et, conformémen l'art. 510 de la loi du 28 mai 1538 écider s'ils se réserveront de délibé er sur un concordat en cas d'acuitlement, et si en conséquence il urseoiront à statuer jusqu'aprè issue des poursuiles en banque oute fraululeuse commencés sons oute frauduleuse commencées con

oute frauduleuse commencees coure le failfi.
Ce sursis ne pouvant être pronon-é qu'à fa double majorité détermi-née par l'art. 507 de la même loi, M. e juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquellé il sera procédé à la forma-dion de l'union, si le sursis n'est pas peopedé. Les créanciers et le failli peuven prendre au greffe communication lu rapport des syndics (Nº 9712 du

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat TROPEY personnelle-

tant sur les faits de la gestion que sur mai 1851, entre le sieur TROPEY l'utilité du maintien ou du remplace-ment des syndies. mai 1851, entre le sieur TROPEY (Pierre), anc. négociant à Paris, cour Batave, 18, et actuellement rue (Pierre), ane. he seem TROPE)
cour Balave, 18, et actuellement ra
Neuve-Ste-Catherine, 25, personnellement, associé de la maison Pitard el Tropey, droguistes, à Paris,
cour Balave, 18, et les créanciers.
Conditions sommaires.
Oblivation

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Tropey de la vers créanciers a p. 100 de leurs créances, dans le détai de rois ans, par liers, d'année en am e, pour le premier paiement avoi die 21 mai 1852.

Hed te 21 mai 1852.

An moyen de quoi, libération en-flère du sieur Tropey personnelle ment; réserve de tous les droits de créanciers contre l'union Pitard e Tropey (N° 9167 du gr.). Concordat MARDON.

Concordat MARDON.
Jugement du 23 mai 1851, leque
homologue le concordat passé le 1
mai 1851, entre le sieur MARDON
(Jean-Nicolas), anc. Boulanger,
i'arris, rue Carnot, 5, et actuellemen
à La Chapelle-St-Denis, rue Dou
deauvifle, 8, et ses créanciers.
Conditious sommaires.
Obligation par le sieur Mardon d
payer à ses créanciers 7 p. 160 d
leurs créances, sans intérêts n
frais, dans la quinzaine du 23 ma
1851, abandon en outre par lui à se
créanciers d'une créance Bara, au

réanciers d'une créance Bara; noyen de quoi, libération du sie dardon. Le sieur Henrionnet, rue Cadet, 3, commissaire à l'effet de répartir es 70 p. 100 et de recouvrer, et ré-partir la créance ci-dessus (N° 8813 lu cr.)

Concordat MENANT. Jugement du 21 mai 1851, lequel nomologue le concordat passé le 12 nai 1851, entre le sieur MENANT François - Joseph), limonadier, a Paris, rue Aumaire, 48, et ses créan fiers.
Conditions sommaires.
Remise au sicur Menant de 90 p.

100.
Les 10 p. 100 non remis payables:
deux paiemens de 2 112 p. 100 les 30
mai 1852 et 1853, et 5 p. 100 le 30 mai
1854 (N° 9788 du gr.).

Concordat QUATESOUS. Jugement du 21 mai ji851, leque nomelogue le concordat passe le mai 1851, entre le sieur QUATE-GUS (Isidore-Jean-Baptiste), tailur, à Paris, rue du Hasard, 6, e éanciers: Conditions sommaires.

Jugement du 21 mai 1851, lequel homologue le concordat passé le 6 mis.

Les 12 p. 100 non remis payables

n qualre ans, par quarts, les fine clobre 1852, 1853, 1854 et 1855 (N

REPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Millaud aîné (Samuel) md de nouveaulés, rue du Cygne 10, sont invités à se présenter che: M. Lefrançois, syndie, rue de Granmont, 16, pour toucher un dividende de 5 p. 160, première répartition supplémentaire (N° 5636 du gr.).

supplémentaire (N° 635 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BULLOT et Cs, société d'assurances confre l'incendie dite La Française, rue Breda, 28, sont invités à se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 18 pour toucher un dividende de 47 p. 100, deuxième répartition supplémentaire (N° 4815 du gr.).

DEMANDE EN RÉHABILITATION GOUPY.

term le gé

On

cat e

prése tre le

gran discu

des

dre sent

ral (

non fois déd

thou et à

Demande en séparation de entre Louise-Emilie WA Edouard-Jean-Baptiste PAI à Neuilly, rue du Château E. Adam, avoué. Pa- M

ugement de séparation de bies entre Marie-Souverage HOMME el Pierre FARN, 1840-ville, rue de l'Orillon, 5.—78-mention, avona ville, rue de l' mentier, avoué.

nehrare (xv 4815 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés de la société VERON et MOREAU, passementiers, rue Geoffroy-Langevio, 7, sont invités à se presenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 15 p. 100, unique répartition supplémentaire (N° 9267 du gr.). Décès et Inhumation

Du 30 mai 1851. — Mme vent renzo, 85 ans, rue de la Cha d'Antin, 35. — M. Bourgeois, place de Laborde, 8. — M. 59 ans, rue de Londres, Teramman, 73 ans, rue de la 60. — M. Chanu, 48 ans, rue reuit, 11. — M. Levacher, 37 ans des Viens Auguslins, rue des Viens Auguslins, rue des Viens Auguslins, rue des Viens Auguslins, rue du Fanhourg-53 ans, rue du Fanhourg-53 ans ans page 10 GOUPY.

D'une requête présentée à la Cour d'appel de Paris, et dont copie cerdinée conforme a été adressée au Fribunal de gomnerce de la Seine, par M. le procureur-général près ladite Cour,

A été extrait:

Le sieur Louis GOUPY, ancien banquier, demeurant à Paris, rue SI-Georges, 28, déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 février 1829, déclaré excusable et susceptible de réhabilitation, par jugement du même Tribunal, du 21 août 1842.

Ayant payé intégralement ses rréanciers en principal, intérêts et frais. rue Chapon, Meslay, 46.— rue Neuve-Me

rais. Prie la Cour de l'admettre au bé-néfice de la réhabilitation, confor-nément à l'article sor du Code de commerce. ASSEMBLÉES DU 3 JUIN 1851. NEUF HEURES: Boulé-Péchard, an-cien boulanger, clôt. — Pertaux, agent d'affaires, id. UNE HEURE: Mayen et Ce, mds de draps, clôt. — Garau, md. de vin, 9 ans, rue Beautres Barbara, 33 ans, quai C .-M. Jubert, 8 ans, ru

TROIS HEURES: Gournay et Co (le Sa-cramento), synd.—Erganian, né-gociani, vérif.—Thuret, ancien épicier, clòt.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1851, F. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Gusor, Le maire du 1er arrondissement,